

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

DOSSIER

Le contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire (inclus : dispositions issues de la loi de finances pour 2014)

STATUT AU QUOTIDIEN

Les cotisations au 1^{er} janvier 2014

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Agents publics illégalement évincés : évaluation de l'indemnité

Réunions syndicales et organisation du service

● n° 1 - janvier 2014





**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Benoit Larivière,
Suzanne Marques, Philippe David, Anne Dubois,

Actualité documentaire : Laurence Boué
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz,
Christelle Agnini

© DILA
Paris, 2014

ISSN 1152-5908
CPPAP 1115 B 07382
Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

DOSSIER

- 2 Le contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire

STATUT AU QUOTIDIEN

- 14 Les cotisations au 1^{er} janvier 2014

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 20 Agents publics illégalement évincés :
évaluation de l'indemnité
- 24 Réunions syndicales et organisation du service

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 29 Textes
- 38 Documents parlementaires
- 39 Jurisprudence
- 43 Chronique de jurisprudence
- 46 Presse et livres

Le contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire

Le droit pour tout agent public de bénéficier d'un congé en cas de maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions est un droit reconnu par la loi, qui doit être concilié avec la possibilité pour l'administration de mettre en œuvre des procédures de contrôle.

Dans le cadre du congé de maladie ordinaire, en vertu des dispositions statutaires, le fonctionnaire fait l'objet d'un contrôle médical obligatoire, par l'intermédiaire du comité médical, en cas de prolongation du congé de maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs, mais aussi préalablement à une reprise de service après douze mois consécutifs de congé.

À tout moment au cours du congé de maladie ordinaire, l'agent public peut également être soumis à un contrôle médical facultatif diligenté par la collectivité ou l'établissement employeur.

À ces dispositifs statutaires s'ajoutent, pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale, les mécanismes de contrôle qui, prévus par ce régime, pourraient à terme être étendus à tous les fonctionnaires.

Tel est l'objet du présent dossier qui intègre les réformes introduites par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour l'année 2014.

Le placement en congé de maladie ordinaire

La réglementation impose au fonctionnaire de transmettre à l'autorité territoriale dont il relève un certificat médical d'arrêt de travail dans un délai déterminé afin de justifier de sa situation. Jusqu'à présent, ce délai n'était assorti d'aucune sanction particulière. La loi de finances pour 2014 institue, pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques, un principe de sanction en cas de non respect de ce délai.

La transmission de l'arrêt de maladie

L'article 57 2° de la loi du 26 janvier 1984 autorise le fonctionnaire territorial en position d'activité à bénéficier, de plein droit, d'un congé de maladie ordinaire, ou de sa prolongation, lorsqu'il est atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Le droit à congé de maladie ordinaire rémunéré est aussi ouvert aux agents territoriaux relevant du régime général de sécurité sociale :

– les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 28 heures (selon la règle générale) sur la base de l'article 35 du décret du 20 mars 1991 ⁽¹⁾;

(1) Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

– les agents non titulaires de droit public sur la base de l'article 7 du décret du 15 février 1988 (2), sous réserve d'une condition d'ancienneté de service.

Conformément à l'article 15 du décret n°84-602 du 30 juillet 1987 (3), pour être placé en congé de maladie ordinaire, l'agent doit adresser à l'autorité territoriale dont il relève un « certificat » établi par un médecin ou un chirurgien-dentiste, au plus tard dans un délai de quarante-huit heures suivant la date d'interruption du travail.

Est notamment recevable à titre de justificatif, le formulaire Cerfa « avis d'arrêt de travail » de la sécurité sociale comportant entre autres : les coordonnées et la signature du médecin, la date et la durée de l'arrêt de travail ; l'adresse à laquelle le malade peut être visité et s'il est autorisé ou non à s'absenter de son domicile durant l'arrêt de travail.

Pour rappel, seuls les volets n° 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail qui ne comportent pas d'élément d'ordre médical doivent être communiqués à l'employeur par les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale. Le volet n°1, sur lequel figurent les informations relatives à la pathologie justifiant l'arrêt, doit être conservé par l'agent qui devra le produire en cas de contrôle par le médecin agréé ou de tout autre examen médical.

Le non respect du délai d'envoi de l'arrêt maladie

Dans le cas des agents territoriaux relevant du régime général de sécurité sociale, les dispositions combinées des articles L. 321-2 et R. 321-2 du code de la sécurité sociale posent le principe selon lequel l'envoi de l'avis d'arrêt de travail

au-delà du délai de deux jours suivant la date d'interruption du travail est passible d'une sanction.

L'article D. 323-2 du même code précise que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) informe l'intéressé, en cas d'envoi tardif, du retard constaté et de la sanction encourue en cas de récidive. En effet, en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant la date de l'arrêt de travail considéré, le montant des indemnités journalières afférentes à la période écoulée entre la date de prescription de l'arrêt et la date d'envoi est réduit de 50 %, sauf si l'assuré est hospitalisé ou s'il établit l'impossibilité d'envoyer son avis d'arrêt de travail en temps utile.

En pareil cas, la réglementation applicable aux agents non titulaires prévoit que le traitement qui a été maintenu à l'agent par sa collectivité doit être réduit dans les mêmes proportions.

En revanche, s'agissant des fonctionnaires assujettis au régime spécial de sécurité sociale, jusqu'à la loi de finances pour 2014, aucune disposition législative ou réglementaire ne posait un principe similaire en cas non respect du délai d'envoi du certificat d'arrêt de travail.

Le Conseil d'État avait établi que « l'autorité dont relève un fonctionnaire ne peut se fonder sur l'absence de ce dernier pour suspendre son traitement que lorsque l'agent n'a pas, dans le délai de quarante-huit heures susmentionné, produit un certificat médical attestant qu'il est en droit de bénéficier d'un congé de maladie ou d'un renouvellement de son congé initial » (4).

Il faut cependant considérer que c'est l'absence injustifiée du fonctionnaire, et non le défaut de production du certificat d'arrêt de travail dans le délai de quarante-huit heures en lui-même, qui pouvait légalement fonder une retenue sur rémunération.

fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

(4) Conseil d'État, 8 avril 1998, M. C., req. n°132026.

Ainsi que le précise une circulaire du 13 mars 2006 (5), en différant l'envoi du certificat médical sans justification, le fonctionnaire se trouve dans des conditions irrégulières n'ayant accompli aucun service, ce qui fonde l'autorité territoriale à lui réclamer le remboursement de la rémunération qu'il a perçue pendant cette période.

Dans le prolongement de ce principe, le tribunal administratif de Rouen a récemment jugé que, même si le certificat médical a été transmis au-delà du délai réglementaire, l'administration ne peut légalement procéder à une retenue sur traitement que si l'agent a refusé de se soumettre à une contre-visite médicale ou s'il a refusé de répondre à l'injonction de reprendre ses fonctions après reconnaissance de son aptitude par le médecin agréé (6).

En revanche, la possibilité de sanctionner disciplinairement le non respect de cette formalité a été établie, sauf si des circonstances particulières ont mis l'agent dans l'impossibilité de respecter ses obligations.

L'absence de dispositif législatif et réglementaire autorisant une retenue sur rémunération pour transmission tardive de l'arrêt de maladie a d'ailleurs été réaffirmée lors des travaux parlementaires relatifs à la loi de finances pour 2014.

L'article 126 IV de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ajoute au premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, le principe selon lequel l'octroi du congé de maladie est subordonné à la transmission de l'avis d'arrêt de travail dans le délai réglementaire, sous peine des sanctions définies par les dispositions réglementaires d'application prévues à l'article 58 (voir encadré page suivante).

(2) Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

(3) Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

(5) Circulaire du 13 mars 2006 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

(6) Tribunal administratif de Rouen, 20 septembre 2011, M. F., req. n°0900867.

Ce dispositif n'est pas d'application immédiate ; ainsi que le précise l'article 126 de la loi de finances, il entrera en vigueur à la date de « *publication de ses modalités d'application et, au plus tard, le 1^{er} juillet 2014* ». Une modification du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, ou la publication de dispositions réglementaires spécifiques, devra donc intervenir pour permettre sa mise en œuvre et notamment déterminer le régime de sanction applicable.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi de finances, cette mesure vise à « *raccourcir les délais de transmission des arrêts de maladie aux services gestionnaires, afin de renforcer le contrôle de leur bien fondé. Les fonctionnaires civils d'ores et déjà soumis à l'obligation de transmettre leur arrêt maladie dans un délai de 48 heures à compter de la date du premier jour d'arrêt seront sanctionnés en cas de non respect de cette obligation. À ce jour, il ne s'agit que d'une mesure de bonne gestion administrative, non contraignante, aucune retenue sur salaire n'étant mise en œuvre en cas d'envoi tardif, contrairement au régime prévu par le code de la sécurité sociale pour les salariés du secteur privé. Le présent article tend donc à aligner les règles applicables aux fonctionnaires civils et militaires, en cas de non transmission des arrêts maladie dans un délai de 48 heures, sur les dispositions applicables aux agents de droit privé.* »

Dès lors qu'il s'est acquitté de cette formalité, l'agent se trouve dans une situation régulière aussi longtemps que le bien-fondé de l'arrêt de travail n'a pas été, le cas échéant, remis en cause. Les textes n'imposent nullement de prévenir par téléphone l'autorité hiérarchique en cas d'arrêt de travail ; c'est pourquoi un tribunal administratif avait établi l'impossibilité de prendre une sanction disciplinaire sur ce fondement, quand bien même ce comportement aurait des effets dommageables sur la bonne marche du service (7). Toutefois, dans un contentieux relatif à un service départemental d'incendie et

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale

Article 57 (extraits) (version issue de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013)

« Le fonctionnaire en activité a droit : (...)
2° À des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 58 ».

de secours (SDIS), une cour administrative d'appel a considéré qu'une note de service prescrivant à l'ensemble des agents d'avertir le jour même leur supérieur hiérarchique en cas d'absence pour maladie n'excédait pas les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service ; la sanction disciplinaire prise pour le non respect de cette obligation a ainsi été reconnue légale (8). À l'inverse, le fait qu'un agent ait averti téléphoniquement son responsable hiérarchique ne le dispense pas de transmettre l'arrêt de travail dans les délais requis.

La mise en œuvre du contrôle médical

À tout moment pendant la durée du congé de maladie, l'employeur local peut faire procéder à une contre-visite de l'agent afin de vérifier son inaptitude à l'exercice des fonctions, et par là même le bien-fondé de l'arrêt de travail. Jusqu'à présent, ce contrôle médical relève de la compétence du médecin agréé, sous réserve du dispositif expérimental qui,

confié aux caisses primaires d'assurance maladie, est pérennisé par la loi de finances pour 2014 et pourrait à terme être généralisé.

La procédure de contre-visite médicale

L'article 15 du décret du 30 juillet 1987 précité autorise l'employeur territorial dont relève le fonctionnaire à faire procéder à une contre-visite médicale par un médecin agréé à tout moment pendant la durée du congé de maladie. Le fonctionnaire doit s'y soumettre, sous peine d'une interruption du versement de sa rémunération.

Ce principe s'applique également aux agents territoriaux relevant du régime général de sécurité sociale en vertu de l'article 42 du décret du 20 mars 1991 pour les fonctionnaires à temps non complet, et de l'article 12 du décret du 15 février 1988 s'agissant des agents non titulaires de droit public. Indépendamment de la contre-visite diligentée par la collectivité employeur, les agents soumis au régime général peuvent aussi faire l'objet d'un contrôle médical à l'initiative de la CPAM sur le fondement de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale.

La circulaire du 13 mars 2006 précise que l'autorité territoriale peut se dispenser de faire procéder à une contre-visite lorsque le certificat médical fourni par le fonctionnaire émane d'un praticien

(7) Tribunal administratif de Rennes, 13 mars 1996, req. n°93703 et 931117

(8) Cour administrative d'appel de Douai, 15 décembre 2011, M. A., req. n°11DA00236.

hospitalier d'un établissement public hospitalier ou d'un médecin appartenant au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, même si le médecin en question n'est pas agréé.

Conformément à l'article 41 du décret du 30 juillet 1987 précité, les honoraires et les autres frais médicaux occasionnés par la contre-visite, ainsi que les éventuels frais de transport, sont la charge de la collectivité ou de l'établissement.

La compétence du médecin agréé

Au titre du dispositif de droit commun, l'examen médical de contre-visite relève de la compétence exclusive d'un médecin agréé choisi par la collectivité sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes établie par le préfet du département. En vertu de l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1986 (9), les médecins figurant sur cette liste sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens âgés de moins de soixante-treize ans ayant au moins trois ans d'exercice professionnel dont, pour les généralistes, un an au moins dans le département pour lequel la liste est établie. L'agrément, renouvelable, est attribué à titre individuel pour une période de trois ans.

La circulaire du 13 mars 2006 précise que le contrôle médical peut être effectué par une société privée spécialisée dès lors que celle-ci comprend des médecins agréés et qu'elle présente des garanties nécessaires d'objectivité et d'indépendance.

L'article 2 du décret du 30 juillet 1987 impose au médecin agréé de se récuser s'il est appelé à examiner un fonctionnaire

dont il est le médecin traitant. De même, conformément à la même disposition et à l'article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985(10), il ne peut être chargé du contrôle lorsqu'il a la qualité de médecin du service de médecine préventive de la collectivité concernée. Le médecin agréé est par ailleurs tenu au secret médical, y compris bien évidemment à l'égard de la collectivité qui a ordonné le contrôle.

À propos d'une situation particulière relative au contrôle médical d'un agent bénéficiant d'un arrêt de travail pour maladie alors qu'il se trouve à l'étranger, une réponse ministérielle a précisé les moyens de mise en œuvre d'une contre-visite. Dans l'Union européenne, l'Espace économique européen et la Suisse, l'administration peut demander à la caisse locale d'assurance maladie du pays d'accueil de convoquer l'agent au contrôle d'un médecin conseil, à charge pour ce médecin d'adresser son compte-rendu à l'administration concernée. Ailleurs à l'étranger, les conventions bilatérales de sécurité sociale ne font qu'inviter les États et les administrations à coopérer. L'employeur public a toutefois la faculté de faire appel aux caisses de sécurité sociale locales. Il peut aussi faire effectuer un contrôle par un médecin agréé par les chefs de missions diplomatiques et consulaires (11).

Le lieu du contrôle

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité territoriale d'informer préalablement l'agent de la contre-visite. Celle-ci peut donc avoir lieu aussi bien de manière inopinée au domicile de l'intéressé, sans convocation préalable, que sur convocation à une

consultation. À la lettre de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987, le fonctionnaire a l'obligation de se soumettre à une contre-visite demandée par l'autorité territoriale ; il doit y déférer même si le médecin se présente de manière inopinée à son domicile. Toutefois, dans la mesure où, comme on le verra plus loin, seule la volonté d'échapper au contrôle médical peut justifier une suspension du traitement, il paraît préférable de prévenir l'agent de la contre-visite pour que celle-ci puisse produire tous ses effets.

Selon la circulaire du 13 mars 2006 précitée, la contre-visite peut être organisée sous la forme d'une convocation à une consultation au cabinet du médecin agréé ou au domicile de l'agent. La visite à domicile est préconisée lorsque l'état de santé de l'agent ne lui permet aucun déplacement ou lorsque l'intéressé ne se rend pas aux convocations qui lui sont adressées. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'informer préalablement le fonctionnaire de la date de la visite.

Il revient au seul médecin agréé d'apprécier, en fonction de la pathologie dont l'agent est atteint et de chaque cas particulier, si la contre-visite doit se dérouler dans un autre lieu.

L'employeur adresse à l'agent une convocation à une contre-visite comportant les coordonnées du médecin chargé de la consultation, les données précises du rendez-vous ou la date limite jusqu'à laquelle un rendez-vous doit être pris avec un des médecins agréés dont la liste est alors jointe, les numéros de téléphone de ces médecins étant indiqués. Il est également possible, dans la convocation, d'informer l'agent des risques qu'il encourt s'il ne se présente pas à la consultation.

La preuve de la convocation à la contre-visite médicale incombe à la collectivité (12). Le recours aux procédés habituels de notification - lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre émargement - doit donc être privilégié.

(9) Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.

(10) Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

(11) Question écrite (A. N.) n°92757 du 25 avril 2006 de M. Jacques-Alain Bénisti à M. le ministre de la fonction publique.

(12) Cour administrative d'appel de Marseille, 7 décembre 1999, M. J., req. n°97MA05255.

L'administration doit aussi prendre en compte les délais postaux de retrait de la convocation eu égard à la durée du congé de maladie. Le juge administratif a déclaré illégale la suspension de la rémunération d'un fonctionnaire motivée par sa non présentation à une contre-visite à laquelle il avait été convoqué par pli recommandé ; absent de son domicile lors de la présentation de la lettre, l'intéressé n'avait retiré celle-ci qu'après la fin de son congé maladie, le délai postal de garde n'étant pas encore expiré (13).

Par ailleurs, il est utile d'indiquer que si, en vertu l'article 28 du décret du 30 juillet 1987, l'agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée doit informer la collectivité de tout changement de résidence, cette obligation n'est imposée par aucun texte dans le cas du congé de maladie ordinaire. Toutefois, l'agent qui ne peut être joint sera considéré, en cas de contrôle médical, comme s'étant soustrait à celui-ci.

En cas d'impossibilité de se rendre à la consultation qui lui a été fixée ou d'être présent à une visite à son domicile, l'agent doit immédiatement en informer la collectivité afin que, si les circonstances le justifient, la date du contrôle soit modifiée ou la consultation remplacée par une visite, ainsi que le précise la circulaire du 13 mars 2006.

Le contrôle médical pourrait être transféré aux CPAM et durci

Vers un transfert du contrôle des arrêts maladie ordinaire aux CPAM

Pour rappel, l'article 91 de la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 a autorisé l'expérimentation du contrôle des congés de maladie par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques, afin de remédier aux limites du mécanisme de contrôle fondé sur le recours aux médecins agréés.

La durée de cette expérimentation avait été initialement fixée à deux ans, puis portée à quatre ans à compter de la signature de la convention conclue entre le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé de la fonction publique et le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

L'article 126 II de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 prolonge l'expérimentation jusqu'à la date du

31 décembre 2015, et modifie en conséquence l'article 91 IV de la loi du 24 décembre 2009.

À compter du 1^{er} janvier 2016, le contrôle de certains arrêts de maladie des fonctionnaires des trois fonctions publiques par les CPAM pourrait être généralisé.

Jusqu'à cette mise en œuvre, l'expérimentation continue de s'appliquer dans la fonction publique territoriale dans les

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (extraits)

Article 126 I.- L'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé.

II.- À la fin de la première phrase du IV de l'article 91 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, les mots : « *pour une durée de quatre ans* » sont remplacés par les mots : « *et s'achève au 31 décembre 2015* ». (...)

IV.- Le premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 58. » (...)

VI.- Les III, IV et V du présent article entrent en vigueur à la date de publication de ses modalités d'application et, au plus tard, le 1^{er} juillet 2014.

conditions fixées par une convention-cadre nationale.

Le régime dérogatoire ainsi mis en place s'applique aux seules collectivités dont le siège est fixé dans les circonscriptions des CPAM visées par la convention-cadre et qui emploient au moins cinq cents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet au 1^{er} janvier 2010. Des conventions locales, conclues entre les collectivités territoriales et les caisses primaires concernées et leur service de contrôle médical, déterminent les modalités pratiques de mise en œuvre de l'expérimentation.

Entrent dans le champ de l'expérimentation, les arrêts de travail liés à une maladie non professionnelle d'une durée inférieure à six mois consécutifs et

La suppression du délai de carence

L'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 avait instauré un « délai de carence » en vertu duquel le premier jour de congé de maladie ordinaire des fonctionnaires et agents publics non titulaires ne donnait plus lieu à rémunération.

L'article 126 de la loi n°2013-1278 de finances pour 2014 abroge cet article et met ainsi un terme au dispositif du jour de carence. Le surcoût résultant de la sup-

pression de ce délai devrait, selon l'exposé des motifs de la loi, être en partie compensé par l'amélioration du dispositif de contrôle des arrêts de maladie et le renforcement des sanctions.

La loi de finances ayant été publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 2013, elle devrait entrer en vigueur le 31 décembre ; son article 143 dispose cependant qu'elle « *entrera en vigueur immédiatement* ».

(13) Cour administrative d'appel de Nancy, 21 octobre 2004, Commune de Besançon, req. n°00NC00794.

n'ouvrant pas droit au régime des congés de longue maladie ou de longue durée.

Le contrôle à l'initiative de la CPAM peut porter aussi bien sur le caractère justifié de la prescription ou de la prolongation de l'arrêt de travail, que sur le respect des heures de sortie autorisées éventuellement fixées par le médecin prescripteur.

La loi prévoit que le contrôle médical peut avoir les conséquences suivantes :

- possibilité pour l'administration d'interrompre le versement de la rémunération, en cas de non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle ;
- possibilité pour l'administration de retenir une partie de la rémunération, dans la limite de 50 %, en cas de non-respect des heures de sortie autorisées, non justifié par des soins ou examens médicaux ;
- injonction à reprendre les fonctions, sous peine d'interruption du versement de la rémunération, en cas d'absence de justification médicale de l'arrêt de travail.

La possibilité d'un contrôle administratif

Une réponse ministérielle a établi le principe selon lequel un contrôle administratif des agents en congé de maladie peut être organisé à l'initiative de l'administration, malgré l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant (14). Bien évidemment, ce contrôle ne saurait aboutir à des conclusions sur l'état de santé de l'agent.

Le juge administratif a également reconnu cette possibilité, bien qu'elle ne revête pas un caractère statutaire et entre dans le champ des mesures d'organisation, sous réserve qu'elle n'excède pas « les limites des mesures nécessaires au bon fonctionnement des services ». Dans ce cadre, il a jugé qu'il ne peut être demandé aux agents chargés du contrôle de relever l'identité de tiers se trouvant

au domicile du malade en l'absence de celui-ci, et de les inviter à signer une déclaration (15).

Le contrôle administratif peut notamment avoir pour finalité de vérifier que le fonctionnaire n'exerce pas, pendant son congé de maladie, une activité privée lucrative interdite (16).

Si tel est le cas, l'intéressé peut se voir infliger une sanction disciplinaire, comme cela a été rappelé par le juge administratif à propos d'un agent ayant exercé une activité rémunérée de voyante pendant un arrêt de maladie :

« *Considérant que l'interdiction faite à un fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative demeure applicable alors même que ledit fonctionnaire est placé en position de congé de maladie en raison d'un accident de travail ; qu'il ressort des pièces du dossier que M^{lle} T. en position de congé maladie, a exercé à son domicile l'activité rémunérée de voyante ; (...); qu'ainsi, la sanction infligée à M^{lle} T. ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et n'est manifestement pas disproportionnée* » (17). En l'espèce, l'intéressée s'était vue infliger une exclusion temporaire relevant du troisième groupe.

En revanche, le fait que l'agent effectue pendant son congé de maladie des travaux pour son compte personnel ne constitue pas en soi une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée.

Par exemple, dans une espèce relative à un agent ayant fait l'objet d'une visite de contrôle alors qu'il se trouvait en congé de maladie, il avait été constaté que l'intéressé effectuait chez lui des travaux de maçonnerie. Le juge a relevé que cette activité n'était pas rémunérée, d'une part, et que le bien-fondé du congé n'a pas été contesté par la collectivité, qui n'a pas enjoint à l'agent de reprendre ses

fonctions, d'autre part. En conséquence, l'agent qui ne s'était pas soustrait à la visite de contrôle se trouvait dans une situation régulière. En la circonstance, le juge a estimé que le fait pour l'intéressé d'avoir effectué des travaux, alors qu'en vertu de l'arrêt de travail il n'était pas apte à exercer ses fonctions, n'était pas en lui-même constitutif d'une faute justifiant une sanction disciplinaire (18).

La soustraction au contrôle médical

Le refus de se soumettre au contrôle

La soustraction volontaire au contrôle ne peut résulter que d'une intention délibérée et non équivoque de l'agent.

Selon une jurisprudence constante, le seul fait que le fonctionnaire soit absent de son domicile lors d'un contrôle inopiné du médecin agréé ne saurait être assimilé à un refus de la contre-visite : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. R., agent technique principal titulaire de la commune de Bourg-lès-Valence, a fait l'objet, le 2 septembre 1993, alors qu'il était en congé de maladie, d'une contre-visite inopinée à son domicile où le médecin chargé d'effectuer le contrôle ne l'a pas trouvé ; que le refus d'un agent de se soumettre à une contre-visite peut entraîner l'interruption du versement de la rémunération en application des dispositions sus-rappelées de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 ; que, toutefois, l'absence supposée de M. R. à son domicile lorsque le médecin agréé s'y est présenté, absence dont il n'est pas soutenu qu'elle aurait été volontaire s'agissant d'un contrôle inopiné, ne saurait être regardée comme équivalant à un refus de se soumettre au contrôle* » (19).

En effet, dès lors que l'agent n'a pas été prévenu de la contre-visite, l'administration ne peut prendre aucune mesure en réaction à son absence.

(14) Question écrite (A.N.) n°21527 du 7 juillet 2003.

(15) Conseil d'État, 19 janvier 2000, Fédération justice CFDT, req. n°175161

(16) Question écrite (A.N.) n°14250 du 12 juin 1989.

(17) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 septembre 2010, req. n°09BX02450.

(18) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 mai 2008, M. C, req. n°06BX02464.

(19) Cour administrative d'appel de Lyon, 15 juillet 1999, Commune de Bourg-lès-Valence c/ M. R, req n°96 LY01013 ; voir aussi Conseil d'État, 23 décembre 1994, req. n°133017.

De la même manière, l'absence de l'agent de son domicile, lors d'une contre-visite effectuée en dehors des heures de sortie autorisées, ne saurait être assimilée à un refus de contrôle.

En effet, aucune disposition législative ou réglementaire applicable aux fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale ne prévoit l'obligation de respecter les heures de sortie autorisées par le médecin prescripteur.

En revanche, s'agissant des agents relevant du régime général, l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale subordonne le service de l'indemnité journalière à un certain nombre d'obligations dont celle relative au respect des heures de sortie autorisées.

En cas de contrôle mené par la CPAM, si l'agent n'est pas présent à son domicile en dehors des heures de sortie autorisées et ne justifie pas de son absence par des soins médicaux, il s'expose à une réduction du montant de ses indemnités journalières, voire à la suspension de leur versement.

Le Conseil d'État a confirmé que l'absence du fonctionnaire lors d'une visite inopinée à son domicile en dehors des heures de sortie autorisées ne saurait justifier une suspension sa rémunération :

« *Considérant que si le refus d'un agent de se soumettre à une contre-visite alors qu'il est en congé maladie peut entraîner une suspension de sa rémunération, le seul fait qu'il ait été absent de son domicile, en dehors des heures de sortie autorisées, lors d'une contre-visite inopinée à son domicile ne peut justifier une suspension de sa rémunération en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'autorisant pour un tel motif ; que, par suite, les juges du fond n'ont pas commis d'erreur de droit en jugeant que le seul constat d'absence de M^{lle} A. à son domicile lorsque le médecin-contrôleur mandaté par le Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger s'y est présenté de manière inopinée le 23 mai 2008 ne pouvait à lui seul justifier une suspension de son traitement ; que le*

pourvoi du Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger ne peut par suite qu'être rejeté »(20).

Une telle absence ne saurait davantage justifier une sanction disciplinaire : « *Considérant que si la commune de Tinquieux a fait constater à deux reprises l'absence de son domicile de M. D. pendant son congé de maladie, à des heures auxquelles la décision d'arrêt de travail ne l'autorisait pas à sortir, elle ne l'a, à aucun moment invité à se soumettre au contrôle prévu par les dispositions législatives précitées ; qu'ainsi M. D. ne peut être regardé comme s'étant soustrait à ce contrôle ; que l'absence de l'intéressé de son domicile n'était pas de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire » (21).*

Dans l'hypothèse où l'agent n'oppose pas un refus explicite au contrôle médical, le juge administratif applique le procédé du faisceau d'indices et se fonde sur un ensemble d'éléments pour apprécier si l'intéressé a voulu ou non s'y soustraire.

Il a notamment considéré que le refus était établi dans les circonstances suivantes :

- lorsque les convocations à une contre-visite n'ont pu parvenir à l'agent en raison de sa négligence à indiquer dans les certificats médicaux d'arrêt de travail transmis à l'administration l'adresse précise à laquelle il pouvait être visité (22) ;
- lorsque l'agent a refusé de se rendre à une première convocation au motif que seul un médecin spécialiste pouvait l'examiner, puis a refusé de se rendre à une nouvelle convocation sur la base de déclarations contradictoires sur ses adresses et sur des empêchements d'ordre familial (23).

(20) Conseil d'État, 28 septembre 2011, Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger, req. n°345238.

(21) Conseil d'État, 29 avril 1983, commune de Tinquieux, req. n°30728.

(22) Conseil d'État, 24 octobre 1990, M^{me} M., req. n°78592.

– dans l'hypothèse où, malgré l'absence de circonstances particulières, le fonctionnaire a subordonné la tenue de la contre-visite médicale à des exigences spécifiques comme, par exemple, qu'elle ne s'effectue pas dans son appartement, mais dans le hall de l'immeuble ou au cabinet du praticien contrôleur au nom du respect de la vie privée (24).

Sur l'impossibilité de poser des exigences préalables non justifiées au contrôle, le juge a également été amené à établir, dans le cas d'un agent ayant exigé la production préalable par le médecin agréé du rapport qu'il avait établi à l'issue d'une contre-visite antérieure, « *qu'en opposant au médecin agréé par l'administration des exigences préalables à toute contre-visite, M. S. a fait obstacle au contrôle que l'administration peut légalement exercer sur les agents bénéficiaires d'un congé de maladie »(25).*

De même, la circulaire du 13 mars 2006 rappelle que, si un changement de médecin agréé peut être autorisé par l'administration, cette possibilité ne peut évidemment être utilisée par l'agent pour échapper au contrôle par des récusations successives.

La suspension de la rémunération

Aux termes de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987, l'agent doit se soumettre au contrôle médical diligenté par l'autorité territoriale, sous peine d'une interruption du versement de sa rémunération.

La circulaire du 13 mars 2006 prévoit les modalités selon lesquelles cette mesure peut être mise en œuvre. Elle précise en effet que la collectivité doit mettre en demeure l'agent, dès lors que la visite de contrôle n'a pu avoir lieu en raison de son absence ou de son refus, d'accepter une nouvelle proposition de contre-visite.

(23) Cour administrative d'appel de Paris, 26 octobre 2004, M^{me} D., req. n°00PA02670.

(24) Conseil d'État, 26 janvier 2007, M. D., req. n°281516.

(25) Cour administrative d'appel de Paris, 12 novembre 1996, req. n° 94PA00612.

Si celui-ci ne satisfait pas cette obligation et persiste dans son attitude, sa rémunération est alors suspendue.

La jurisprudence a eu l'occasion de préciser qu'une telle mesure se borne à tirer les conséquences de la position irrégulière dans laquelle l'agent s'est placé et ne présente pas un caractère disciplinaire. Il s'agit d'une décision d'ordre purement comptable soumise à aucune procédure particulière, et qui n'a donc notamment pas à être notifiée (26).

La suspension de la rémunération dure jusqu'à ce que l'intéressé régularise sa situation - en l'occurrence la date à laquelle il se soumet au contrôle médical, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une éventuelle nouvelle convocation - ou le temps restant à courir jusqu'au terme du congé de maladie.

La répression disciplinaire

La jurisprudence a établi qu'une soustraction volontaire systématique au contrôle médical constitue une faute susceptible de justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M^{me} D. s'est soustraite de façon systématique pendant plusieurs mois au contrôle médical prévu par les dispositions susrappelées ; qu'un tel comportement, témoignant chez cet agent public d'un irrespect total des devoirs de son état était, en tout état de cause, de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire* »(27).

En cas de manquement systématique, et sur une longue période, aux obligations de se soumettre au contrôle médical, le juge a ainsi pu valider la sanction de révocation.

En revanche, un tel fait ne peut être qualifié d'abandon de poste entraînant la radiation des cadres de l'intéressé : « *Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, le seul fait qu'il se soit soustrait de façon systématique*

aux contre-visites ne saurait être regardé comme constitutif d'un abandon de poste rompant le lien l'unissant à son administration ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la commune n'a pas respecté les formalités prévues en cas d'abandon de poste ne peut qu'être écarté » (28).

Il a été jugé que l'administration ne peut déduire du fait que l'agent se soit volontairement soustrait à la contre-visite qu'il était apte au service, et le radier des cadres pour abandon de poste (29).

L'aptitude au service n'est en effet établie que si elle a été reconnue médicalement, ce qui permettra alors à l'administration d'engager une procédure.

La situation du fonctionnaire reconnu apte à l'issue de la contre-visite

Reconnaissance de l'aptitude et injonction de reprendre les fonctions

Le médecin agréé a pour mission de se prononcer sur le bien-fondé du congé de maladie en appréciant, au jour où il procède à l'examen, si l'agent est apte ou non à reprendre ses fonctions.

S'il estime, dans le rapport de contre-visite dont la collectivité est destinataire, que l'état de santé de l'agent contrôlé ne lui permet pas de rejoindre son service, le congé de maladie se poursuit jusqu'à son terme normal. L'autorité territoriale a toutefois la possibilité de contester les conclusions de médecin agréé devant le comité médical départemental.

En revanche, s'il déclare l'agent physiquement apte au travail, celui-ci doit reprendre ses fonctions. À défaut, l'employeur local

peut mettre en œuvre les dispositifs prévus par le statut, de la suspension de la rémunération à l'engagement d'une procédure d'abandon de poste pour les cas extrêmes.

Lorsque le médecin agréé conclut à l'aptitude de l'agent, l'employeur local en informe l'intéressé et lui enjoint de reprendre son service à la date qu'il fixe. Afin d'établir un élément de preuve, l'injonction peut être notifiée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une remise en mains propres par un agent assermenté.

La saisine du comité médical départemental

L'article 15 du décret du 30 juillet 1987 autorise le fonctionnaire contrôlé, tout comme l'autorité territoriale, à contester les conclusions du médecin agréé devant le comité médical départemental, saisi en qualité d'instance consultative d'appel. Cette faculté est aussi ouverte aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de sécurité sociale, sur le fondement de l'article 42 du décret du 20 mars 1991, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public en vertu de l'article 12 du décret du 15 février 1988.

Les modalités de la procédure devant le comité médical ne seront pas exposées dans le présent dossier car ce dispositif a été développé dans un récent dossier (30). On rappellera simplement que l'avis rendu par le comité médical a ici une portée strictement consultative ; l'autorité territoriale n'est donc pas tenue de s'y conformer.

Le comité médical peut être saisi des conclusions du médecin agréé

Il est utile de signaler que le comité médical supérieur ne peut être saisi en vue de contester l'avis du comité médical, ce dernier

ayant déjà été consulté en qualité d'instance d'appel.

(26) Cour administrative d'appel de Paris, 12 novembre 1996, M. S, req. n°94PA00612.

(27) Conseil d'État, 6 octobre 1965, D.

(28) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 septembre 2008, M. M., req. n°06BX00289.

(29) Conseil d'État, 12 avril 1995, Office national des forêts, req. n°151517.

(30) Voir le dossier consacré aux comités médicaux publié dans le numéro des *IAJ* de mai 2013.

La suspension du traitement

Dès lors qu'il n'a pas saisi le comité médical, l'agent doit reprendre ses fonctions à la date fixée, sauf s'il adresse à la collectivité un nouveau certificat d'arrêt de travail faisant apparaître des éléments nouveaux relatifs à son état de santé survenus postérieurement à la contre-visite. Dans ce cas, l'agent se trouve de droit placé dans une situation régulière de congé maladie. Le cas échéant, l'autorité territoriale peut diligenter à son encontre une nouvelle contre-visite par le médecin agréé.

En revanche, si l'agent présente un nouveau certificat d'arrêt de travail ne comportant aucun élément nouveau relatif à son état de santé (nouvelle affection ou aggravation de la pathologie déjà existante), l'autorité administrative est en droit, en l'absence de saisine du comité médical, de le mettre en demeure de rejoindre son service et, si l'intéressé n'obtempère pas, de procéder à des retenues sur sa rémunération pour service non fait.

Un arrêt récent du Conseil d'État illustre ce principe :

« *Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite du fonctionnaire placé en congé maladie conclut à l'aptitude de celui-ci à reprendre l'exercice de ses fonctions, il appartient à l'intéressé de saisir le comité médical compétent s'il conteste ces conclusions ; que si, sans contester ces conclusions, une aggravation de son état ou une nouvelle affection, survenue l'une ou l'autre postérieurement à la contre-visite, le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il lui appartient de faire parvenir à l'autorité administrative un nouveau certificat médical attestant l'existence de ces circonstances nouvelles ;* Considérant qu'en jugeant que "l'administration semble avoir commis une erreur de droit quant à la portée consultative d'un avis médical, en date du 14 août 2012, formulé à l'occasion d'une procédure de contrôle, qui n'a qu'une portée consultative", alors que l'administration pénitentiaire était en droit, à la suite de la

contre-visite du 14 août 2012 et en l'absence de saisine par l'intéressé du comité médical ou de l'envoi d'un nouveau certificat médical attestant l'existence de circonstances nouvelles survenues postérieurement à la contre-visite, de mettre en demeure M. A. B. de reprendre son service et de décider, en l'absence de service fait, de procéder à des retenues sur traitement, le juge des référés a commis une erreur de droit » (31).

Par ailleurs, le juge administratif a eu l'occasion de préciser que si la suspension du traitement peut légalement prendre effet à compter de la date à laquelle la reprise de fonctions devait intervenir, l'administration ne peut demander à l'agent de reverser le traitement qu'il a perçu au titre de la période allant du début du congé maladie à la date du contrôle (32).

En effet, l'agent s'est trouvé placé de plein droit dans une situation régulière dès la date d'effet du certificat médical établi par son médecin et jusqu'à ce que l'administration conteste le bien-fondé de ce congé. Celle-ci ne peut donc rejeter rétroactivement la demande de congé de maladie et demander à l'agent de reverser le montant des rémunérations qu'il a perçues dans cette position.

La suspension ne peut pas prendre effet à compter de la date de la contre-visite lors de laquelle l'agent a été reconnu apte, mais seulement à compter de la date de reprise des fonctions qui a été fixée par l'administration suite à cette contre-visite (33).

Une réponse ministérielle a en revanche précisé que, dans l'hypothèse où l'avis du comité médical va dans le même sens que celui du médecin agréé, la collectivité peut demander le remboursement des traitements perçus par le fonctionnaire entre la date de reprise signifiée après

(31) Conseil d'État, 12 juin 2013, garde des Sceaux, ministre de la justice, req. n°364971.

(32) Conseil d'État, 16 novembre 1992, Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation c/ M. M., req. n°93928.

(33) Conseil d'État, 21 octobre 1994, M. X., req. n°133547.

notification du premier contrôle concluant à la reprise du travail et la date de la décision intervenue après avis du comité médical (34).

L'abandon de poste

Lorsque l'agent déclaré apte par le médecin agréé ne rejoint pas son poste sans justification, l'autorité territoriale peut engager à son encontre une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste (35).

Pour rappel, selon les principes établis par le juge administratif, l'abandon de poste correspond à la situation de l'agent qui ne s'est pas présenté, et n'a pas fait connaître à l'administration ses intentions avant l'expiration du délai fixé par une mise en demeure préalable. En l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical susceptible d'expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester une telle intention, l'intéressé rompt le lien avec le service (36).

L'administration doit, au préalable, le mettre en demeure de reprendre son service dans un délai approprié qu'il lui appartient de fixer. Conformément à une jurisprudence constante, cette mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, lui précisant explicitement qu'il encourt en cas de refus une radiation des cadres pour abandon de poste, sans procédure disciplinaire préalable (37).

Le juge apprécie l'existence d'un abandon de poste au regard de chaque situation particulière. À titre d'illustration, dans le cas d'un agent qui, après une contre-visite ayant conclu à son aptitude à une reprise du travail, a refusé

(34) Question écrite (S) n°1442, du 15 septembre 1988, M. Claude Prouvoyeur (J.O. S. (Q), n°43, 10 novembre 1988, p. 1261).

(35) Se reporter à l'article relatif à l'abandon de poste publié dans le numéro des IAJ d'avril 2009.

(36) Conseil d'État, 10 octobre 2007, Centre hospitalier intercommunal André Grégoire, req. n°271020.

(37) Voir, par exemple : Conseil d'État, 11 août 2009, M. A., req. n°300725 ; Conseil d'État, 12 mars 2012, M. D., req. n°351459.

de regagner son poste et a continué de produire des arrêts de travail successifs n'apportant aucun élément nouveau relatif à son état de santé, tout en se soustrayant systématiquement aux contres médicaux, le juge a considéré que l'intéressé devait être regardé comme ayant abandonné son poste (voir encadré).

Dans une autre espèce, le juge a estimé que la circonstance qu'un agent a exprimé son intention de ne pas se placer « *en dehors des règles et statuts de la fonction publique territoriale* » et demandé une contre-expertise médicale et la saisine du comité médical départemental ne faisait pas obstacle à ce qu'il soit consi-

déré comme en situation d'abandon de poste. L'intéressé n'apportait en effet aucun élément nouveau relatif à son état de santé, et l'administration n'était pas tenue de donner suite à ses demandes de contre-expertise médicale (38).

En revanche, un refus de déférer à une mise en demeure de reprise des fonctions ne peut être considéré comme traduisant une rupture du lien qui attachait l'agent à l'administration, dès lors que l'emploi proposé par cette dernière est incompatible avec la santé de l'agent, cette incompatibilité ayant été établie par le médecin du travail et l'intéressé ayant toujours informé l'administration de ses intentions (39).

Le juge vérifie que l'état de santé de l'agent, et notamment ses facultés mentales, lui a permis d'apprécier avec discernement la portée de la mise en demeure qui lui a été adressée, par exemple en cas de troubles dépressifs. L'abandon de poste ne peut en effet pas être caractérisé si le discernement de l'agent est altéré (40). ■

**Cour administrative d'appel de Nancy, 13 novembre 2003,
M. B., req. n°02NC00972 (extrait)**

« Considérant que, d'une part, le requérant a persisté, sans aucune justification, à ne pas donner suite aux convocations qui lui ont été adressées à plusieurs reprises en vue de le soumettre à un contrôle du comité médical départemental et s'est borné à transmettre à l'administration des certificats de son médecin traitant prescrivant des arrêts de travail successifs, renouvelés de semaine en semaine, qui n'apportaient aucun élément nouveau relatif à son état de santé ; que, d'autre part, l'intéressé a refusé de déférer à la mise en demeure du

31 mai 2001, à laquelle il n'a d'ailleurs pas même répondu, qui lui enjoignait de reprendre ses fonctions sous peine d'être radié des cadres ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu de l'ensemble du comportement de l'agent et notamment de son refus systématique de se prêter à un contrôle médical, le requérant doit être regardé comme ayant en réalité abandonné son poste à compter de la réception de la mise en demeure en date du 31 mai 2001 ».

(38) Cour administrative d'appel de Lyon, 25 novembre 2008, M. D., req. n°06LY01555.

(39) Conseil d'État, 26 juin 1991, Bureau d'aide sociale de Paris, req. n°90755.

(40) Cour administrative d'appel de Nantes, 14 avril 2011, M. X., req. n°09NT01563.

Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale et des dossiers relatifs à des questions statutaires précises. Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.



Économique et pratique : l'abonnement !

- ▶ pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail
- ▶ pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro
- ▶ pour réaliser une **économie de près de 25 %** par rapport au prix de vente au numéro

(existe également en version électronique - PDF)

~~238,80 €~~

183 €
1 an

La
documentation
Française

CIG petite couronne



Numéros des IA/ parus en 2013

(Voir bon de commande en fin de numéro, page 55)

n°1 janvier 2013 (réf. 3303330611463)

Le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux
Prélèvements obligatoire au 1^{er} janvier 2013

Les cotisations versées aux centres de gestion et au CNFPT
Secrétariat du conseil de discipline et responsabilité des centres de gestion (*jurisprudence*)

Retrait ou suspension d'agrément des agents de police municipale - Absence de droit au reclassement (*jurisprudence*)

n°2 février 2013 (réf. 3303330611470)

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2013

La circulaire du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire

Indemnité d'exercice de missions des préfectures : la nouvelle réglementation

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de solidarité familiale et allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie : le régime applicable aux agents territoriaux

Gestion du dossier individuel sur support électronique : parution de la nomenclature cadre

Agents non titulaires : période d'essai et renouvellement de contrat (*jurisprudence*)

Existence d'emplois vacants lors d'une demande de réintégration après disponibilité : la charge de la preuve (*jurisprudence*)

Absence de service fait imputable à l'administration et rémunération du fonctionnaire (*jurisprudence*)

n°3 mars 2013 (réf. 3303330611487)

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2012

La durée du stage dans la FPT

Les autorités chargées de l'organisation des concours

Licenciement d'un agent non titulaire : durée du préavis
(*jurisprudence*)

Prise en compte des activités professionnelles antérieures
lors du classement en catégorie A (*jurisprudence*)

Comportement délibéré du fonctionnaire et imputabilité
au service de l'accident (*jurisprudence*)

n°4 avril 2013 (réf. 3303330611494)

L'accueil des stagiaires étudiants dans la FPT

Le fonctionnaire titulaire d'un mandat électif local

Police municipale : les dispositions issues de la LOPPSI 2

Précisions sur la notion de temps de travail effectif
(*jurisprudence*)

Remboursement des frais imputables à une maladie
professionnelle : dépenses de psychothérapie
(*jurisprudence*)

n°5 mai 2013 (réf. 3303330611500)

Le nouveau statut particulier des techniciens paramédicaux
territoriaux

Les comités médicaux départementaux

Notification d'un acte en mains propres : départ du délai de
recours en cas de refus de signature (*jurisprudence*)

n°6 juin 2013 (réf. 3303330611517)

Le droit au suivi médical post-professionnel des agents
territoriaux exposés à l'amiante

Les collaborateurs des élus locaux

L'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires

Congé de maladie d'office à titre conservatoire (*jurisprudence*)

Limite d'âge et admission à concourir (*jurisprudence*)

n°7 juillet 2013 (réf. 3303330611524)

Le nouveau statut particulier des conseillers socio-éducatifs

Délais de prescription des rémunérations indûment versées :
la circulaire du 11 avril 2013

Promotion interne et notion de services effectifs (*jurisprudence*)

Non renouvellement d'un CDD en CDI : conséquence
de l'absence d'entretien préalable (*jurisprudence*)

Prise en compte des mentions portées au bulletin n°2
du casier judiciaire (*jurisprudence*)

n°8 août 2013 (réf. 3303330611521)

Échelle 6 : de l'échelon spécial à un 8^e échelon

La réforme des cadres d'emplois sociaux de catégorie B :

- le statut particulier des moniteurs-éducateurs et intervenants
familiaux

- la réforme des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs
et des éducateurs de jeunes enfants

Procédure disciplinaire et exercice du droit à communication
du dossier (*jurisprudence*)

n°9 septembre 2013 (réf. 3303330611548)

+ Recueil des références documentaires du 1^{er} semestre 2013

La réforme du statut particulier des administrateurs territoriaux

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade :
le nouveau décret

Retrait d'une commune d'un EPCI : la situation des
fonctionnaires (*jurisprudence*)

n°10 octobre 2013 (réf. 3303330611555)

Le reclassement pour inaptitude physique

Le versement de la GIPA en 2013

Les autorités chargées de l'organisation des examens
professionnels

Non renouvellement d'un CDD : décompte du délai de
préavis (*jurisprudence*)

n°11 novembre 2013 (réf. 3303330611562)

Le congé de maladie ordinaire des fonctionnaires territoriaux

Le nouveau dispositif de formation des sapeurs-pompiers
professionnels

Agents sous CDI : un nouveau droit au reclassement
(*jurisprudence*)

n°12 décembre 2013 (réf. 3303330611517)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
(inclus : tableau des montants)

Contentieux administratif : l'élargissement de la voie de l'appel

Fin de fonctions dans l'emploi fonctionnel et allocations
d'assurance chômage (*jurisprudence*)

Renforcement du contrôle du juge sur les sanctions disciplinaires
(*jurisprudence*)

Les cotisations au 1^{er} janvier 2014 :

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
Cotisations au régime général de sécurité sociale (assurances maladie, maternité et invalidité : prestations en nature) Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 (art. 17)	11,5 % Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2)
Cotisations à la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales) Code des communes (art. L. 417-2) et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	5,25 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
Retenues et contributions à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5)	30,40 % Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
Prélèvements supplémentaires CNRACL spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, III et IV ; art. 5, III)	3,6 % Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
Cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP) Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (art. 76)	5 % Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)
Contribution sociale généralisée (CSG) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)	
Contribution exceptionnelle de solidarité Code du travail (art. L. 5423-26) Conditions d'assujettissement : montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFP, au moins égal au traitement brut afférent à l'indice brut 296. Code du travail (art. L. 5423-32 et R. 5423-52) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique	
Contribution de solidarité autonomie Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	0,3 %
Cotisations au titre de l'ATIACL (Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16)	0,4 % Arrêté ministériel du 28 décembre 2012
Cotisations au FNAL (Fonds national d'aide au logement) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	au moins 20 agents : 0,5 % moins de 20 agents : 0,1 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
Versement destiné aux transports en commun Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant plus de neuf agents Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2) Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de neuf agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	Départements 75 et 92 : 2,7 % Autres départements de la région Ile-de-France : – 1,8 % pour les communes citées à l'article R. 2531-6 du CGCT ⁽⁴⁾ – 1,5 % pour les autres communes CGCT (art. L. 2531-4) Province : variable CGCT (art. L. 2333-67)

(1) L'intégration de l'indemnité de feu dans l'assiette des cotisations donne lieu à l'élaboration d'indices fictifs, qui prennent en compte à la fois cette indemnité et le traitement indiciaire brut.

(2) La prise en compte des avantages en nature doit se faire sur la base de leur valeur représentative, fixée par arrêté ministériel du 10 décembre 2002 (NOR : SANS0224281A).

(3) 100 % sur la partie de l'assiette égale ou supérieure au quadruple du plafond de la sécurité sociale.

(4) L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2010, modifié par la loi de finances pour 2013, prévoit, pour

RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI (nouvelle bonification indiciaire) Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2) - Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 (art. 5)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI Décret n° 95-38 du 6 janvier 1995 (art. 4) - Code de la sécurité sociale (art. D. 712-38)
<p>9,14 % Décret n° 2010-1749 du 30 déc. 2010 (art. 1^{er}) Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II; art. 5) • Indemnité de feu ⁽¹⁾ (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR: INTE9200159C)
<p>1,8 % + 2 % Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • Indemnité de feu ⁽¹⁾ Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) - Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR: INTE9200159C)
<p>5 % Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut des rémunérations non soumises à retenues pour pension : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités, avantages en nature ⁽²⁾ Plafond : l'assiette prise en compte ne peut dépasser 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 2)
<p>5,1 % (déductible) 2,4 % (non déductible) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8) Code général des impôts (art. 154 <i>quinquies</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽³⁾ Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
<p>0,5 % (non déductible) Ord. n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽³⁾ Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
<p>1 % Code du travail (art. L. 5423-32)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération totale (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFF Plafond : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale Code du travail (art. L. 5423-27) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16) Lettre-circulaire ministérielle du 15 mars 1993 (NOR: SAN9310148Y) • Indemnité de feu ⁽¹⁾ (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR: INTE9200159C)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI ⁽⁵⁾ Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)

les communes des départements 77, 78, 91 et 95, une augmentation du versement transport de 1,4 % à 1,8 %, par quart sur une période de quatre ans.

⁽⁵⁾ L'assiette comprend les « salaires payés », calculés conformément aux règles du code de la sécurité sociale ; l'ACOSS a établi, par la lettre-circulaire n°2005-087

du 6 juin 2005, que cette assiette était identique à celle des cotisations de sécurité sociale.

Les cotisations au 1^{er} janvier 2014 :

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
Cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès Code de la sécurité sociale (art. L. 241-1)	12,8 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)
Cotisations au titre du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire en Alsace et en Moselle Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)	
Cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles Code de la sécurité sociale (art. L. 241-5)	1,7 % (taux collectif) Code de la sécurité sociale (art. L. 242-5) Arrêté ministériel du 17 octobre 1995 1,6 % (taux spécifique Alsace et Moselle) ⁽¹⁾
Cotisations à la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales) Code des communes (art. L. 417-2) et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	5,25 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
Cotisations au titre de l'assurance vieillesse Code de la sécurité sociale (art. L. 241-3)	1,75 % sur la totalité de l'assiette 8,45 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)
Contribution à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)	3,80 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale 11,98 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant Arrêté ministériel du 14 janvier 1971
Contribution sociale généralisée (CSG) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)	
Contribution exceptionnelle de solidarité Code du travail (art. L. 5423-26) Conditions d'assujettissement : – montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des cotisations IRCANTEC, au moins égal au traitement brut afférent à l'indice brut 296. Code du travail (art. L. 5423-32 et R. 5423-52) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique – si la collectivité a adhéré, au profit de ses agents non titulaires, au régime d'assurance-chômage, la rémunération versée à ces agents n'est pas assujettie à cette contribution, mais à contributions au régime d'assurance-chômage au taux de 6,4 %. Code du travail (art. L. 5423-26 et L. 5422-13)	
Contribution de solidarité autonomie Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	0,3 %
Cotisations au FNAL (Fonds national d'aide au logement) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	au moins 20 agents : 0,5 % moins de 20 agents : 0,1 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
Versement destiné aux transports en commun Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant plus de neuf agents Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2) Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de neuf agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	Départements 75 et 92 : 2,7 % Autres départements de la région Ile-de-France : – 1,8 % pour les communes citées à l'article R. 2531-6 du CGCT ⁽³⁾ – 1,5 % pour les autres communes CGCT (art. L. 2531-4) Province : variable CGCT (art. L. 2333-67)

(1) Arrêté du 20 décembre 2013, J.O. du 28 décembre 2013. (2) 100 % sur la partie de l'assiette égale ou supérieure au quadruple du plafond de la sécurité sociale.

RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE
<p>0,75 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
<p>1,5 % Avis du Conseil d'administration de l'instance de gestion du 18 novembre 2013 Code de la sécurité sociale (art. D. 325-4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
<p>0,25 % sur la totalité de l'assiette 6,80 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
<p>2,54 % sur la tranche de l'assiette ne dépassant pas le plafond de la sécurité sociale 6,38 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant Arrêté ministériel du 14 janvier 1971</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • Indemnité de résidence • NBI • Primes et indemnités • Avantages en nature Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)
<p>5,1 % (déductible) 2,4 % (non déductible) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8) Code général des impôts (art. L. 154 <i>quinquies</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽²⁾ Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
<p>0,5 % (non déductible) Ord. n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽²⁾ Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
<p>1 % Code du travail (art. L. 5423-32)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération totale (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements IRCANTEC Plafond : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale Code du travail (art. L. 5423-27) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)

(3) L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2010, modifié par la loi de finances pour 2013, prévoit, pour les communes des départements 77, 78, 91 et 95, une

augmentation du versement transport de 1,4 % à 1,8 %, par quart sur une période de quatre ans.

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
<p>Cotisation versée par les collectivités affiliées à un centre de gestion (CDG) ⁽¹⁾ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22)</p>	<p>0,8 % maximum (taux fixé par délibération du conseil d'administration du CDG) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22) Loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (art. 48)</p>
<p>Cotisation versée au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) par les collectivités ayant au moins au 1^{er} janvier 2014 un emploi à temps complet inscrit à leur budget ⁽²⁾ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>	<p>1 % maximum (taux voté par délibération du conseil d'administration du CNFPT) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>
<p>Prélèvement supplémentaire versé au CNFPT par les offices publics de l'habitat Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>	<p>0,05 % maximum (taux voté par délibération du conseil d'administration du CNFPT) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>

(1) La cotisation obligatoire ne doit pas être confondue avec la contribution versée de manière facultative par les collectivités non affiliées à un CDG, au titre du socle de

missions mentionnées à l'article 23 IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le taux de cette contribution est défini chaque année par le conseil d'administration du centre,

dans la limite de 0,2 % des rémunérations soumises à retenue pour pension et du coût réel des missions.

DE GESTION ET AU CNFPT

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE	
	régime spécial	régime général
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut + NBI Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut + NBI Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut + NBI Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)

(2) Cette cotisation est majorée, s'agissant des services départementaux d'incendie et de secours. Le taux de la majoration, fixé chaque année par le conseil d'administration

du CNFPT, ne peut dépasser 2 %. Elle est prélevée sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels (loi n°84-53 du 26 janvier 1984, art. 12-2-1)

Agents publics illégalement évincés : évaluation de l'indemnité

Conseil d'État, 6 décembre 2013,
Commune d'Ajaccio,
req. n°365155

Un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégale prise à son encontre par l'administration. L'indemnité à laquelle il peut prétendre est évaluée compte tenu de la perte du traitement et des primes et indemnités dont il avait, pour la période d'éviction, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions.

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un jugement du 30 mars 2006 devenu définitif, le tribunal administratif de Bastia a annulé l'arrêté du 11 octobre 2004 par lequel le maire de la commune d'Ajaccio avait mis un terme au détachement de M^{me} A. dans les services de cette commune ; que M^{me} A. a alors demandé au même tribunal de lui accorder, en réparation de cette éviction illégale, l'indemnité que lui refusait la commune d'Ajaccio ; que, par le présent pourvoi, la commune d'Ajaccio demande l'annulation de l'arrêt du 9 novembre 2012 par lequel la cour administrative de Marseille, statuant sur cette demande indemnitaire en appel du jugement du 7 janvier 2010 du tribunal administratif de Bastia, a porté la condamnation de la commune d'Ajaccio à une somme de 22 286 euros, qui comprend notamment 19 000 euros au titre du préjudice subi par M^{me} A. du fait de la perte de primes liées à l'exercice effectif des fonctions qui étaient les siennes à la commune d'Ajaccio, ainsi que 3 000 euros au titre de son préjudice moral ; (...)

Considérant que la Cour a pu, sans entacher son arrêt d'insuffisance de motivation, juger que M^{me} A. aurait eu, si elle était demeurée en poste, une chance sérieuse de se voir attribuer certaines indemnités liées à son emploi, sans répondre à l'argumentation, au demeurant dépourvue de toute précision, par laquelle la commune d'Ajaccio alléguait que l'emploi en question avait été supprimé après le départ de l'intéressée ; (...)

Considérant qu'en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre ; que sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de

l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité ; que, pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions ; qu'enfin, il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction ;

Considérant que ni l'indemnité d'exercice des missions de préfecture ni l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'ont pour objet de compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions ; que la cour administrative d'appel de Marseille n'a donc pas commis d'erreur de droit en recherchant, pour évaluer le montant de la somme due à M^{me} A., si celle-ci aurait eu, en l'absence de la décision qui a mis fin illégalement à son détachement, une chance sérieuse de continuer à bénéficier de ces indemnités, au taux qu'elle percevait avant cette mesure ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

En vertu des principes dégagés par le Conseil d'État dans son arrêt d'assemblée Deberles du 7 avril 1933 (1) et par la jurisprudence ultérieure, le fonctionnaire dont l'éviction du service a été annulée pour excès de pouvoir ne peut prétendre, en l'absence de service fait, à la perception rétroactive de sa rémunération. En revanche, il a droit à une indemnité destinée à réparer les préjudices qu'il a réellement subis du fait de la mesure irrégulière prise à son encontre par l'administration.

Le préjudice indemnisable peut être composé de plusieurs éléments : le préjudice matériel résultant de la perte de revenus, les troubles dans les conditions d'existence et le préjudice moral. Le montant de l'indemnité, qui présente le caractère de dommages et intérêts, est fixé compte tenu notamment de l'importance respective des irrégularités entachant la décision annulée et des fautes éventuellement commises par l'agent.

En cas de faute de l'agent fondant la décision d'éviction, le montant de l'indemnité peut être réduit, ou le droit à réparation peut être exclu.

S'agissant plus spécifiquement de la perte de revenus, jusqu'à présent le juge administratif évaluait cet élément de préjudice sur la base du traitement indiciaire (augmenté, le cas échéant, des éléments obligatoires qui en sont le complément : indemnité de résidence et supplément familial de traitement) que l'agent aurait dû percevoir entre la date d'effet de la décision illégale et celle de son annulation. En revanche, il ne tenait pas compte des éléments de rémunération accessoires (principalement les primes et indemnités) liés à l'exercice effectif d'une fonction. Le juge administratif avait eu l'occasion d'appliquer ce principe, par exemple, à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (2), la prime de responsabilité (3), les primes de rendement (4), ou encore la nouvelle bonification indiciaire (5), en l'absence de service fait ouvrant droit à ces éléments de rémunération.

De la somme ainsi obtenue, doit traditionnellement être déduit tout élément de rémunération ou tout revenu de remplacement dont l'agent avait pu disposer

- (1) *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, ed. 2012, pp. 279-280.
- (2) Conseil d'Etat, 6 novembre 2002, M. G., req. n°227147.
- (3) Cour administrative d'appel de Marseille, 20 mars 2001, M. C., req. n°00MA00269.
- (4) Conseil d'Etat, 7 novembre 1969, sieur V., req. n°73698.
- (5) Conseil d'Etat, 26 janvier 2007, Commune de Saint Louis, req. n°281061.

pendant la période considérée du fait, notamment, d'une autre activité professionnelle, des prestations d'assurance chômage ou des allocations versées au titre d'un stage de formation professionnelle (6)...

L'exclusion de principe des primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions a pu être critiquée par la doctrine, car elle lui paraissait contraire à la règle de la réparation intégrale du préjudice causé par l'action des autorités administratives (7).

L'arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 2013 présenté ici, dont la publication au *Recueil Lebon* est annoncée, marque une évolution des juges du Palais Royal sur cette question. Ceux-ci tempèrent en effet l'exclusion, dans le calcul de l'indemnité réparatrice, des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions en établissant les critères de leur prise en compte. Une inflexion avait été récemment amorcée en ce sens par une cour administrative d'appel qui a considéré que le préjudice indemnifiable devait être déterminé en tenant compte, d'une part, des primes et indemnités inhérentes aux fonctions que l'agent aurait dû exercer, et, d'autre part, des primes et indemnités rétribuant la qualité ou la quantité du travail, dont l'agent établit qu'il avait « une chance sérieuse de les percevoir ». Dans cette affaire, le juge avait validé la prise en considération d'indemnités rétribuant les astreintes que l'agent aurait effectuées s'il n'avait pas été écarté de ses fonctions de gardiennage, jugeant « inopérant » le motif selon lequel elles étaient liées à l'exercice effectif des fonctions (8).

En l'espèce, une commune avait prématurément mis fin au détachement d'un fonctionnaire par un arrêté que le tribunal administratif a annulé pour défaut de motivation. Après avoir formé une demande indemnitaire auprès de la commune, qui l'a implicitement rejetée, l'agent a saisi ce même tribunal qui, par un second jugement, a limité la réparation au seul préjudice moral.

Statuant en appel, la cour administrative de Marseille a, par une décision du 9 novembre 2012 (9), réformé le jugement du tribunal administratif et condamné la commune à verser au fonctionnaire une réparation indemnitaire comprenant notamment la perte de son régime indemnitaire (indemnité d'exercice des missions de préfecture et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires). Au soutien de sa décision, la cour administrative d'appel a retenu que « *M^{me} B. percevait avant son éviction, de manière régulière, une somme constante au titre des dites primes ; qu'elle établit ainsi, en l'absence d'une quelconque contestation relative à sa manière de servir, qui aurait pu entraîner une diminution, voire une suppression de son régime indemnitaire, qu'elle avait une chance sérieuse de se voir attribuer les dites primes (...); qu'en l'absence du versement des dites indemnités pendant sa période d'éviction, l'appelante a droit au versement d'une somme réparant la perte de chance de percevoir ces deux indemnités...* ».

Saisi en cassation par la commune, le Conseil d'État juge, tout d'abord, que la circonstance que l'arrêté municipal litigieux ait été annulé pour un vice touchant à sa légalité externe ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que l'agent soit indemnisé du préjudice résultant de son éviction illégale. La cour administrative d'appel avait en effet relevé que le prétendu comportement fautif de l'agent, qui aurait pu légitimer la décision sur le fond, n'était pas établi faute de précisions et d'éléments matériels.

Puis, dans un considérant de principe, il établit qu'un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégale prise à son encontre. Sur cette base, il indique que sont indemnifiables « les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien de causalité ».

(6) Pour une étude d'ensemble, se reporter au dossier consacré aux « conséquences de l'annulation contentieuse de l'éviction d'un agent public » publié dans le numéro des *IAJ* de novembre 2007.

(7) Voir notamment Jean Pavin, « Fonctionnaire irrégulièrement évincés, la jurisprudence Deberles en question », publié dans *l'Actualité juridique – Droit administratif* du 10 novembre 2003, 2023-2024.

(8) Cour administrative d'appel de Marseille, 20 mars 2012, M. A., req. n°09MA02957.

(9) Cour administrative d'appel de Marseille, 9 novembre 2012, M^{me} Michelle B. req. n°10MA00996.

L'indemnité due à l'agent doit être évaluée compte tenu de la perte du traitement qu'il a subie, d'une part, mais aussi, ce qui est nouveau, des primes et indemnités dont il avait une chance sérieuse de bénéficier s'il était demeuré en poste pendant la période en cause, d'autre part, sauf pour celles « *qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser les frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions* ».

Le juge n'exclut ainsi plus systématiquement du calcul de l'indemnité réparatrice les primes et indemnités « *liées à l'exercice effectif des fonctions* », mais uniquement celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions.

Dans l'arrêt rendu en appel, la « prime d'insularité » avait ainsi été écartée par le juge, dans la mesure où son objet exclusif est de compenser « *une sujétion effective liée aux conditions de vie en Corse* », et où l'intéressée avait séjourné en métropole durant la période concernée.

Parmi les autres primes et indemnités, celles que le fonctionnaire aurait eu « *une chance sérieuse* » de percevoir en l'absence d'éviction illégale doivent être retenues pour l'évaluation du préjudice.

Dans le cas d'espèce, la cour administrative d'appel avait établi cette chance sérieuse en relevant :

- que l'agent avait perçu avant son éviction une somme constante au titre des deux primes en cause
- et l'absence de contestation relative à sa manière de servir qui aurait pu entraîner une diminution, voire une suppression de son régime indemnitaire

Le juge de cassation estime que ni l'indemnité d'exercice des missions de préfecture, ni l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, n'ont pour objet de compenser des frais, charges ou

contraintes liés à l'exercice des fonctions, et établit que la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en recherchant si l'agent aurait eu, en l'absence de décision mettant illégalement fin au détachement, une chance sérieuse de continuer à percevoir ces indemnités, « *au taux qu'il percevait avant cette mesure* ». Cette dernière précision laisse à entendre que d'éventuelles variations, d'un mois sur l'autre, des montants accordés à l'agent pourraient être prises en compte.

En l'état actuel de la jurisprudence, la notion de prime qui, compte tenu de sa nature, de son objet et des conditions dans lesquelles elle est versée, est seulement destinée à compenser les frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions, demeure difficile à cerner et des précisions devront être apportées par le juge. Par l'arrêt du 6 décembre 2013, le Conseil d'État continue d'affiner les conditions de bénéfice ou de prise en compte du régime indemnitaire dans le préjudice indemnifiable en allant au-delà de la déjà discutée notion de « prime ou indemnité liée à l'exercice effectif des fonctions » pour créer une notion plus précise qui devra être affinée au gré des situations.

La jurisprudence a opéré un mouvement similaire sur la question du régime indemnitaire du fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical : après avoir discuté sur le droit au maintien des indemnités liées à l'exercice des fonctions, elle a récemment exclu du droit au maintien les seules indemnités représentatives de frais ou destinées à compenser des charges ou contraintes particulières tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé (10).

En dernier lieu, le juge rappelle ici que, conformément au principe général, les éléments de rémunération perçus par l'agent au cours de la période d'éviction doivent venir en déduction du montant de l'indemnité. ■

(10) Conseil d'État, 27 juillet 2012, M. A. req. n°344801.

Réunions syndicales et organisation du service

Conseil d'État, 27 novembre 2013,
SUD Travail affaires sociales,
req. n°359801

Les autorités territoriales peuvent, en leur qualité de chef de service, prononcer des mesures pour encadrer l'organisation des réunions syndicales dans les services qu'elles dirigent. Elles ne peuvent toutefois pas poser des exigences qui soient contraires à la réglementation et qui excèdent leur compétence.

Extrait de l'arrêt

« Considérant, en premier lieu, que l'article 4 du décret du 28 mai 1982 dispose que : *“ Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister ”* ; qu'aux termes du I de l'article 5 de ce même décret, dans sa rédaction issue du décret du 16 février 2012 : *“ Les organisations syndicales représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information. / Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement. / Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois ”* ;

Considérant que ni ces dispositions ni aucune autre règle ou principe ne prévoient que seules les organisations syndicales qui disposent d'une section syndicale à l'intérieur des bâtiments où sont organisées les réunions statutaires ou d'information peuvent organiser de telles réunions ; qu'en imposant une telle exigence, le ministre a excédé sa compétence ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 7 du même décret : *“ La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. / Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion ”* ; qu'en exigeant que les demandes ainsi prévues soient formulées au moins huit jours avant la tenue de la réunion, le ministre a méconnu ces dispositions et excédé sa compétence ; qu'il lui était en revanche loisible, en tant que chef de service, de prévoir que ces demandes devaient être formulées par écrit ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article 6 du décret prévoit que : *“ Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient. / Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion ”* ; que, s'il était loisible au ministre, en sa qualité de chef de service, de fixer un délai raisonnable d'information préalable, il a, en retenant un délai de quarante-huit heures, fixé une condition excessive au regard des nécessités d'un bon fonctionnement du service et, par suite, excédé sa compétence ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il découle des dispositions déjà citées du même décret, notamment de ses articles 4 et 7, que la participation des agents aux réunions syndicales durant les heures de service est subordonnée à la condition, pour les réunions autres que les réunions mensuelles d'information, qu'elle fasse l'objet d'une autorisation spéciale d'absence et, pour toutes les réunions, à la condition qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service et n'entraîne pas une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers ; qu'en vertu du second alinéa de l'article 7, la demande d'organisation d'une réunion doit être formulée au moins une semaine à l'avance ; qu'en prévoyant que les demandes d'autorisation spéciale d'absence devaient être présentées au moins cinq jours ouvrés à l'avance, c'est-à-dire le plus souvent également une semaine à l'avance, le ministre a fixé une condition excessive au regard des nécessités du bon fonctionnement du service et, par suite, excédé sa compétence ; qu'en revanche, en prévoyant, pour les réunions mensuelles d'information, que les agents devaient informer leur supérieur hiérarchique au moins vingt-quatre heures avant de s'y rendre, le ministre a fait usage de ses pouvoirs d'organisation du service sans excéder sa compétence ni méconnaître le droit, consacré par le Préambule de la Constitution de 1946, pour toute personne, de défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *“ Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. / Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé ”* ; que la fréquentation de réunions mensuelles d'information organisées par les syndicats relève des activités syndicales ; que les informations relatives à cette fréquentation ne sauraient dès lors être consignées dans le dossier d'un fonctionnaire ; que, par suite, le ministre ne pouvait légalement prévoir, par la circulaire attaquée, que le tableau de suivi de la participation à ces réunions pourrait être inséré dans le dossier administratif de l'agent ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Le droit syndical est garanti aux agents publics, conformément à la Constitution (1). Ce droit implique l'interdiction d'opérer des discriminations envers des agents en raison de leurs opinions syndicales, ainsi que la liberté pour chacun de créer

des organisations syndicales, d'y adhérer et d'exercer un mandat syndical (2).

La réglementation met à la disposition des agents publics des moyens leur permettant d'exercer librement leur droit syndical (mise à disposition de locaux,

(1) Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris dans celui de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose en effet que *« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix »*.

(2) Articles 6 et 8 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

panneaux d'affichage, possibilité d'organiser des réunions régulières, autorisations spéciales d'absence...). Le droit syndical ne doit toutefois pas entraver le bon fonctionnement des services ; il s'exerce en effet « *sous réserve des nécessités du service* », selon la formule utilisée par le législateur à propos de certaines modalités de son exercice (3).

Pour la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale est, en sa qualité de chef de service (4), compétente pour prononcer les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services dont elle est responsable (5). Il lui appartient donc de réglementer l'exercice du droit syndical au sein de la collectivité ou de l'établissement. Elle peut ainsi dans ce cadre rédiger notamment des notes de service, qui ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux droits syndicaux garantis aux agents publics en vertu de la loi et de la réglementation.

Dans l'arrêt présenté ici, le Conseil d'État est saisi par un syndicat qui conteste plusieurs dispositions d'une note du ministre du travail encadrant l'organisation des réunions à caractère syndical au sein des services dont il a la charge.

Selon le syndicat, le ministre aurait excédé ses pouvoirs de chef de service sur plusieurs points et imposé des exigences contraires à la réglementation.

Lorsque les dispositions contestées d'une circulaire ou d'une instruction présentent un caractère impératif et ont une portée générale, le Conseil d'État considère de manière générale qu'elles font grief et, par conséquent, accepte d'examiner la requête dirigée contre elles (6).

La solution rendue par le juge intéresse la FPT dans la mesure où la réglementation y est sur plusieurs points identique à celle de la fonction publique de l'État, et dans la mesure où le ministre a défini dans sa note des règles que pourrait édicter une autorité territoriale, en sa qualité de chef de service.

Pour rappel, les dispositions relatives aux réunions syndicales dans les collectivités territoriales sont les suivantes :

- l'article 100 alinéa 1^{er} de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 selon lequel, notamment, les collectivités doivent accorder des facilités aux fonctionnaires pour pouvoir assister aux réunions d'information syndicale,

L'étendue du pouvoir d'organisation de l'autorité territoriale concernant les réunions syndicales : les précisions du Conseil d'Etat

Une autorité territoriale peut :

- ...✚ exiger que les demandes des syndicats qui souhaitent organiser une réunion syndicale soient formulées par écrit,
- ...✚ exiger que les agents qui souhaitent participer aux réunions mensuelles d'information préviennent leur supérieur hiérarchique au moins 24 heures avant la date de la réunion.

Une autorité territoriale ne peut pas :

- ...✚ réserver la possibilité d'organiser les réunions statutaires ou d'information aux organisations syndicales qui disposent d'une section dans les bâtiments où la réunion a lieu,
- ...✚ exiger que les demandes d'organisation des réunions syndicales soient formulées au moins huit jours avant la date de la réunion,
- ...✚ imposer que les demandes d'autorisation spéciale d'absence pour assister aux réunions pour lesquelles une telle autorisation peut être accordée soient présentées au moins cinq jours ouvrés à l'avance,
- ...✚ consigner dans les dossiers individuels des agents des documents retraçant leur participation aux réunions syndicales.

(3) Articles 100 et 100-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(4) L'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales dispose notamment que le maire est seul chargé de l'administration.

(5) Conseil d'État, 7 février 1936, Jamart et Conseil d'État, 25 juin 1975, n°90273.

(6) Conseil d'État, 18 décembre 2002, n°233618.

• et les articles 5 à 8 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 (7) qui, complétés par une circulaire du 25 novembre 1985 (8), permettent aux organisations syndicales d'organiser les réunions suivantes :

- **les réunions statutaires ou d'information** ; l'ensemble des organisations syndicales peuvent les organiser dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des heures de service. Lorsqu'il est impossible d'organiser les réunions à l'intérieur de ces bâtiments, elles peuvent se tenir dans un local mis à la disposition des syndicats. Ces réunions peuvent également avoir lieu pendant les heures de service, sachant que seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent alors y assister,
- **les réunions mensuelles d'information** ; seuls les syndicats représentés au comité technique ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale peuvent organiser une réunion mensuelle d'information d'une heure pendant les heures de service, à laquelle tous les agents ont le droit de participer. Une organisation syndicale peut regrouper plusieurs heures mensuelles d'information par trimestre.

Des représentants syndicaux extérieurs au service et mandatés à cet effet peuvent participer aux réunions, sous réserve que l'autorité territoriale en ait été informée au moins vingt-quatre heures à l'avance, s'agissant de réunions organisées dans les locaux de l'administration (9). Dans un cas d'espèce, le Conseil d'État a considéré à ce sujet qu'une autorité administrative ne peut interdire « *par une mesure générale et impersonnelle l'accès aux réunions syndicales de tous les représentants des syndicats de policiers ayant perdu, du fait de leur révocation, la qualité de fonctionnaire* » (Conseil d'État, 28 juillet 1989, req. n°55921).

Les dispositions applicables à la fonction publique territoriale interdisent en outre que les réunions se tiennent dans des lieux ouverts au public, et prévoient qu'elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service, ni

entraîner une diminution de la durée d'ouverture des services aux usagers (10).

Elles autorisent par ailleurs les syndicats et les autorités territoriales à conclure des conditions d'exercice du droit syndical, et donc notamment d'organisation des réunions, plus avantageuses que celles prévues par la réglementation (11).

Dans le litige ayant abouti à l'arrêt du 27 novembre 2013, le syndicat conteste d'abord la disposition de la note ministérielle réservant la possibilité d'organiser les réunions statutaires ou d'information aux syndicats qui justifient de l'existence d'une section au sein des bâtiments de l'administration où la réunion a lieu. Le Conseil d'État donne raison au syndicat sur ce point ; il considère en effet que le ministre a excédé sa compétence, aucune règle ni principe ne permettant d'imposer une telle exigence.

La note impose par ailleurs aux syndicats de prévenir l'administration au moins huit jours avant la date retenue pour l'organisation d'une réunion syndicale. Le juge relève qu'un tel délai est plus sévère que celui fixé par la réglementation qui prévoit un délai d'une semaine (12) ; il annule donc la circulaire sur ce point. Il établit en revanche la légalité de la mesure demandant aux syndicats organisateurs de formuler leur demande par écrit ; en fixant une telle condition, l'autorité responsable du service n'excède pas ses attributions, selon le Conseil d'État.

En outre, le juge considère qu'en imposant aux syndicats d'informer l'administration au moins quarante-huit heures à l'avance de la participation aux réunions de représentants syndicaux extérieurs au service, le ministre, compétent pour fixer un délai raisonnable, a prévu une condition excessive. Pour la fonction publique territoriale, cette précision n'a toutefois pas d'intérêt, la réglementation fixant déjà un délai de vingt-quatre heures en la matière.

Concernant les réunions statutaires ou d'information, une autorité administrative ne peut non plus imposer que les

(7) Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

(8) Circulaire ministérielle n°85-282 du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

(9) Article 7 du décret du 3 avril 1985.

(10) Article 8 du décret du 3 avril 1985.

(11) Article 2 du décret du 3 avril 1985.

(12) Si, dans la fonction publique d'État, le délai d'une semaine est prévu directement par le décret, dans la FPT, c'est la circulaire du 25 novembre 1985 qui fixe ce délai.

demandes d'autorisations d'absence soient présentées au moins cinq jours ouvrés avant la date de la réunion ; en effet, selon le Conseil d'État, un tel délai est excessif car la réglementation impose déjà aux syndicats de formuler les demandes d'organisation de réunion au moins une semaine à l'avance. Cette condition supplémentaire est donc reconnue excessive au regard des nécessités du bon fonctionnement du service. À l'inverse, en exigeant, pour les réunions mensuelles d'information, que les agents souhaitant y participer préviennent leur supérieur hiérarchique au moins vingt-quatre heures à l'avance, l'autorité administrative exerce de manière normale ses pouvoirs d'organisation du service, sans excéder sa compétence.

Enfin, le juge considère que la disposition de la note imposant de consigner dans les dossiers individuels des agents les informations relatives à la fréquentation des réunions syndicales mensuelles d'information (en l'occurrence, un tableau de suivi de la participation à ces réunions) est contraire à la loi. En effet, le principe de non inscription de

données relatives aux opinions des agents, de quelque nature que ce soit, est fixé à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 selon lequel « *il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé* ».

La note ministérielle présentant un caractère divisible, le Conseil d'État annule seulement les dispositions contraires à la réglementation sur le droit syndical ou qui excèdent la compétence normale du ministre, en sa qualité de chef de service.

Cet arrêt illustre utilement la marge de manœuvre dont dispose l'autorité territoriale pour encadrer l'organisation de réunions par les organisations syndicales. En sa qualité de chef de service, elle peut fixer des règles en vertu de ses pouvoirs d'organisation du service ; elle ne peut en revanche excéder sa compétence et poser des exigences allant au-delà de celles fixées par la réglementation. ■

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accès aux documents administratifs Secret professionnel Aide et action sociales Maison de retraite

Décret n°2013-1090 du 2 décembre 2013 relatif à la transmission d'informations entre les professionnels participant à la prise en charge sanitaire, médico-sociale et sociale des personnes âgées en risque de perte d'autonomie.

(NOR : AFSS1320393D).

J.O., n°280, 3 décembre 2013, pp. 19626-19627.

Sont fixées, dans le cadre de projets pilotes, la liste des professionnels destinataires d'informations nécessaires à la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie qui sont, entre autres, les professionnels de santé des établissements sociaux et médico-sociaux, les professionnels et organismes des services de soins, d'aide et d'accompagnement à domicile ainsi que les assistants sociaux, les informations qui peuvent être échangées ainsi que les modalités de cette communication.

Accès des militaires à la fonction publique territoriale Détachement Emplois réservés Concours interne

Loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

(NOR : DEF1317084L).

J.O., n°294, 19 décembre 2013, pp. 20570-20604.

Il est précisé, à l'article 38, que le militaire ayant perçu un pécule du fait de son départ, doit le rembourser lorsque, dans les cinq années qui suivent sa radiation des cadres, il est recruté par contrat ou nommé dans un corps ou un cadre d'emplois d'une des fonctions publiques.

Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions permettant, notamment, d'améliorer les dispositifs relatifs au détachement des militaires au sein, entre autres, des collectivités territoriales ainsi qu'au recrutement au titre des emplois réservés et de modifier les titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires afin de permettre aux militaires de se porter candidats aux concours internes des trois fonctions publiques (art. 55 d).

Ces ordonnances seront publiées au plus tard le 31 décembre 2014.

Un rapport est annexé à la loi. Il présente, à la section 2.11 la réserve militaire et au chapitre 6 la politique des ressources humaines en précisant, à la section 6.5 les mesures d'accompagnement de la maîtrise de la masse salariale comme le reclassement dans les fonctions publiques qui représente un potentiel supérieur à 2 100 militaires par an.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 25 juin 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1329043A).

J.O., n°284, 7 décembre 2013, texte n°50 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Territoire de Belfort

Arrêté du 27 juin 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1327163A).

J.O., n°284, 7 décembre 2013, texte n°51 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Isère.

Arrêté du 5 septembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1329050A).

J.O., n°281, 4 décembre 2013, texte n°82 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire d'Angers.

Arrêté du 15 octobre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1330111A).

J.O., n°289, 13 décembre 2013, texte n°72 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Nord.

Arrêté du 28 octobre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1331030A).

J.O., n°295, 20 décembre 2013, texte n°107 (version électronique exclusivement).- 2 p.

La liste émane du centre de gestion du Var.

Arrêté du 22 novembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1331026A).

J.O., n°295, 20 décembre 2013, texte n°108 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Nord.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.
Bibliothécaire****Arrêté du 19 novembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe et interne pour l'accès au grade des bibliothécaires territoriaux.**

(NOR : INTB1330441A).

J.O., n°292, 17 décembre 2013, texte n°12 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise les concours externe et interne de bibliothécaire dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 21 mai 2014 et les épreuves d'admission à partir du 8 septembre 2014. Les préinscriptions se dérouleront sur le site internet du centre de gestion du 4 février au 12 mars 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 20 mars 2014.

Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité bibliothèques : 7 postes
- spécialité documentation : 10 postes.

Arrêté du 25 novembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe et d'un concours interne**pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux dans la spécialité « bibliothèques ».**

(NOR : INTB1329595A).

J.O., n°285, 8 décembre 2013, texte n°7 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Charente-Maritime organise les concours externe et interne de bibliothécaire dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 21 mai 2014 et les épreuves orales d'admission en septembre 2014.

Les dossiers peuvent être retirés du 4 février au 12 mars 2014, la date limite de dépôt étant fixée au 20 mars 2014. Le nombre de postes est fixé à 22 pour le concours externe et 11 pour le concours interne.

Arrêté du 26 novembre 2013 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de bibliothécaires territoriaux (session 2014).

(NOR : INTB1330202A).

J.O., n°291, 15 décembre 2013, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Côte-d'Or organise les concours externe et interne de bibliothécaire dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 21 mai 2014 et les épreuves d'admission en octobre 2014. Les préinscriptions se dérouleront sur le site internet du centre de gestion du 4 février au 12 mars 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 20 mars 2014. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité bibliothèques : 9 postes au concours externe, 5 postes au concours interne ;
- spécialité documentation : 1 poste au concours externe.

Arrêté du 2 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 des concours externe et interne sur épreuves par spécialité d'accès au grade de bibliothécaire territorial.

(NOR : INTB1330728A).

J.O., n°294, 19 décembre 2013, p. 20627.

Le centre de gestion de la Guadeloupe organise les concours externe et interne de bibliothécaire dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 21 mai 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 18 février au 12 mars 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 20 mars 2014. Le nombre de postes est fixé à 2 pour le concours externe et à 1 pour le concours interne.

Arrêté du 9 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Haute-Normandie, de Basse-Normandie et des Pays de la Loire du concours de bibliothécaire dans la spécialité bibliothèques.

(NOR : INTB1330557A).

J.O., n°293, 18 décembre 2013, texte n°35 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise les concours externe et interne de bibliothécaire dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 21 mai 2014 et les épreuves d'admission du 14 au 16 octobre 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 18 février au 12 mars 2014 du 4 février au 12 mars 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 20 mars 2014. Le

nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 10 postes
- concours interne: 5 postes.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 13 novembre 2013 organisant au titre de l'année 2014 des examens professionnels d'accès par voie de promotion interne au grade d'ingénieur territorial.

(NOR : INTB1328746A).

J.O., n°277, 29 novembre 2013, texte n°17 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Grande couronne organise un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'ingénieur territorial dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 18 juin 2014 et les épreuves orales d'admission à partir du 13 octobre 2014. Les préinscriptions s'effectuent sur le site internet du centre de gestion du 14 janvier au 19 février 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 27 février 2014.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels

(NOR : INTE1330181V).

J.O., n°287, 11 décembre 2013, texte n°98 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 1^{er} avril 2014, les épreuves physiques à partir du 1^{er} octobre 2014 et les épreuves orales d'admission à partir du 3 novembre 2014. Les préinscriptions se dérouleront sur le site internet du ministère de l'intérieur du 13 décembre 2013 au 6 février 2014, la date limite de dépôt étant fixée au 13 février 2014. Le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude est fixé à 74.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 18 novembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel par avancement de grade au grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1330537A).

J.O., n°293, 18 décembre 2013, texte n°23 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 10 septembre 2014 et les épreuves d'admission le 8 décembre 2014. Les préinscriptions se dérouleront du 11 mars au 9 avril 2014 sur le site internet du centre de gestion, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 17 avril 2014.

Arrêté du 18 novembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial principal de 1^{re} classe par avancement de grade.

(NOR : INTB1330497A).

J.O., n°292, 17 décembre 2013, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 10 septembre 2014 et les épreuves d'admission le 8 décembre 2014. Les préinscriptions se dérouleront du 11 mars au 9 avril 2014 sur le site internet du centre de gestion, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 17 avril 2014.

Arrêté du 19 novembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois de rédacteur territorial principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1330510A).

J.O., n°292, 17 décembre 2013, texte n°11 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 10 septembre 2014 et les épreuves d'admission le 8 décembre 2014. Les préinscriptions se dérouleront du 11 mars au 9 avril 2014 sur le site internet du centre de gestion, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 17 avril 2014.

Arrêté du 25 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours organisés pour le recrutement de rédacteurs territoriaux principaux de 2^e classe.

(NOR : INTB1329794A).

J.O., n°283, 6 décembre 2013, texte n°19 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves orales d'admission des concours organisés par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle auront lieu de 16 au 20 décembre 2013.

Arrêté du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours externe, interne et de troisième voie pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : INTB1330894A).

J.O., n°295, 20 décembre 2013, texte n°32 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves d'admission au concours de rédacteur organisé par le centre de gestion de la Moselle se dérouleront les 13, 14, 16 et 17 janvier 2014.

Arrêté du 11 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 des concours interne, externe et de troisième voie de rédacteur territorial.

(NOR : INTB1331033AA).

J.O., n°296, 21 décembre 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Martinique organise un concours pour le recrutement de rédacteurs dont les épreuves écrites

d'admissibilité se dérouleront le 22 octobre 2014 et les épreuves orales d'admission du 9 au 13 mars 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés soit par internet du 3 au 21 février 2014, soit par courrier du 3 au 14 février 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 28 février 2014. Le nombre de postes ouverts est fixé à 29 pour le concours externe, 47 pour le concours interne et 18 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 9 décembre 2013 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{re} classe (session 2014).

(NOR : INTB1330669A).

J.O., n°294, 19 décembre 2013, texte n°19 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 21 mai 2014 et les épreuves d'admission entre le 16 et le 24 septembre 2014. Les dossiers peuvent être retirés entre le 18 février et le 12 mars 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 2 mars 2014.

Arrêté du 9 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1330618A).

J.O., n°293, 18 décembre 2013, texte n°33 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 21 mai 2014 et les épreuves d'admission entre le 16 et le 24 septembre 2014. Les dossiers peuvent être retirés entre le 18 février et le 12 mars 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 2 mars 2014.

Arrêté du 9 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1330601A).

J.O., n°293, 18 décembre 2013, texte n°34 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le

21 mai 2014 et les épreuves d'admission entre le 16 et le 24 septembre 2014. Les dossiers peuvent être retirés entre le 18 février et le 12 mars 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 2 mars 2014.

Arrêté du 2 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 de l'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{re} classe par voie d'avancement de grade, spécialités « musée », « bibliothèque » et « archives ».

(NOR : INTB1329761A).

J.O., n°286, 10 décembre 2013, texte n°12 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence organise un examen professionnel d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{re} classe dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 4 février 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 4 février au 12 mars 2014, la date limite de dépôt étant fixée au 20 mars 2014.

Arrêté du 2 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe par voie d'avancement de grade, spécialités « musée », « bibliothèque » et « archives ».

(NOR : INTB1329718A).

J.O., n°286, 10 décembre 2013, texte n°13 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence organise un examen professionnel d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 4 février 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 4 février au 12 mars 2014, la date limite de dépôt étant fixée au 20 mars 2014.

Arrêté du 2 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe par voie de promotion interne, spécialités « musée », « bibliothèque » et « archives ».

(NOR : INTB1329680A).

J.O., n°286, 10 décembre 2013, texte n°14 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence organise un examen professionnel d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 4 février 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 4 février au 12 mars 2014, la date limite de dépôt étant fixée au 20 mars 2014.

Arrêté du 6 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 du concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (spécialités : musée, bibliothèque, archives et documentation) par le service interrégional des concours

adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays de la Loire).

(NOR : INTB1327986A).

J.O., n°273, 24 novembre 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve facultative de langue aura lieu le 27 février 2014 et les autres épreuves d'admission du 1er au 4 avril 2014.

Arrêté du 6 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe (spécialités : musée, bibliothèque et archives) par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays de la Loire)

(NOR : INTB1327999A).

J.O., n°273, 24 novembre 2013, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve facultative de langue aura lieu le 27 février 2014 et les autres épreuves d'admission du 7 au 11 avril 2014.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle.
Assistant d'enseignement artistique**

Arrêté du 4 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe (avancement de grade), spécialités « musique » (toutes disciplines), « danse » (toutes disciplines), « arts plastiques » et « art dramatique ».

(NOR : INTB1330771A).

J.O., n°295, 20 décembre 2013, texte n°31 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à compter du 22 septembre 2014. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 18 mars au 16 avril 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 24 avril 2014.

Arrêté du 19 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe par avancement de grade.

(NOR : INTB1330427A).

J.O., n°292, 17 décembre 2013, texte n°10 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 10 septembre 2014 et les épreuves d'admission le 8 décembre 2014. Les préinscriptions se dérouleront du 18 mars au 16 avril 2014 sur le site internet du centre de gestion, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 24 avril 2014.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation.
Animateur**

Arrêté du 14 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 26 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours de recrutement externe et interne d'animateurs territoriaux principaux de 2^e classe.

(NOR : INTB1328428A).

J.O., n°274, 26 novembre 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date de l'épreuve d'admission est fixée au 16 décembre 2013.

Arrêté du 14 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 26 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours de recrutement externe, interne et de troisième voie d'animateurs territoriaux.

(NOR : INTB1328425A).

J.O., n°274, 26 novembre 2013, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date de l'épreuve d'admission est fixée aux 12 et 16 décembre 2013.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale.
Assistant socio-éducatif**

Arrêté du 7 octobre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe d'accès au grade d'assistant territorial socio-éducatif.

(NOR : INTB1327967A).

J.O., n°269, 20 novembre 2013, texte n°5 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Var organise un concours externe dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 24 mai 2014 et les épreuves orales d'admission du 6 au 17 octobre 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 6 janvier au 12 février 2014, la date limite de dépôt étant fixée au 20 février 2014. Le nombre de postes est fixé à 32 répartis par spécialité comme suit :

- assistant de service social : 21 postes ;
- conseiller en économie sociale et familiale : 5 postes ;
- éducateur spécialisé : 6 postes.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive.
Éducateur des activités physiques et sportives**

Arrêté du 4 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2013 organisant concours externe sur titres avec épreuves, un concours interne et un troisième concours sur épreuves d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (session 2014).

(NOR : INTB1329872A).

J.O., n°289, 13 décembre 2013, texte n°24 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 4 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2013 organisant concours externe sur titres avec épreuves, un concours interne et un troisième concours sur épreuves

d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe (session 2014).

(NOR : INTB1330161A).

J.O., n°289, 13 décembre 2013, texte n°25 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le lieu de l'épreuve écrite d'admissibilité de ces concours organisés par le centre de gestion de la Grande couronne est modifié.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien**Arrêté du 11 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 des concours, interne, externe et de troisième voie de technicien territorial.**

(NOR : INTB1331053A).

J.O., n°296, 21 décembre 2013, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Martinique organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 24 septembre 2014 et les épreuves orales d'admission du 9 au 13 février 2015. Les dossiers de candidature peuvent être retirés soit par internet du 3 au 21 février 2014, soit par courrier du 3 au 14 février 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 28 février 2014. Le nombre de postes ouverts est fixé à 76 dont 25 pour le concours externe, 38 pour le concours interne et 13 pour le troisième concours.

Arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial dans la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information » des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : INTB1327926A).

J.O., n°269, 20 novembre 2013, texte n°6 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion de la Drôme est fixé comme suit : 24 postes au concours externe, 24 postes au concours interne, 1 poste au troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant**Avis portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels.**

(NOR : INTE1330185V).

J.O., n°288, 12 décembre 2013, texte n°134 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 2 mai 2014 et les épreuves orales d'admission à partir du 3 novembre 2014. Les préinscriptions se dérouleront sur le site internet du ministère de l'intérieur du 13 décembre 2013 au

6 février 2014, la date limite de dépôt étant fixée au 13 février 2014. Le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude est fixé à 490.

Avis portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE1330155V).

J.O., n°287, 11 décembre 2013, texte n°96 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 1er avril 2014, les épreuves physiques à partir du 1er octobre 2014 et les épreuves orales d'admission à partir du 3 novembre 2014. Les préinscriptions se dérouleront sur le site internet du ministère de l'intérieur du 13 décembre 2013 au 6 février 2014, la date limite de dépôt étant fixée au 13 février 2014. Le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude est fixé à 85.

Avis portant ouverture au titre de l'année 2014 du concours interne de lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels

(NOR : INTE1330165V).

J.O., n°287, 11 décembre 2013, texte n°97 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 1er avril 2014 et les épreuves orales d'admission à partir du 1er septembre 2014. Les préinscriptions se dérouleront sur le site internet du ministère de l'intérieur du 13 décembre 2013 au 6 février 2014, la date limite de dépôt étant fixée au 13 février 2014. Le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude est fixé à 85.

Avis portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel en vue de l'établissement d'une liste d'admis aux fonctions de lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels

(NOR : INTE1330191V).

J.O., n°287, 11 décembre 2013, texte n°99 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 2 mai 2014 et les épreuves orales d'admission à partir du 1er octobre 2014. Les préinscriptions se dérouleront sur le site internet du ministère de l'intérieur du 13 décembre 2013 au 6 février 2014, la date limite de dépôt étant fixée au 13 février 2014.

CIG de la petite couronne / Ressources**Arrêté du 6 décembre 2013 fixant le montant de la participation pour la banque de données du centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne de la région d'Ile-de-France.**

(NOR : INTB1328393A).

J.O., n°293, 18 décembre 2013, p. 20519.

Le montant est fixé pour l'exercice 2014 à 0,23 euros par habitant pour les communes et 16,50 euros pour les établissements publics de ces communes.

Comptabilité publique Établissement public Collectivités territoriales

Arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

(NOR : INTB1330060A).

J.O., n°295, 20 décembre 2013, pp. 20784-20793.

À compter de l'exercice 2014, l'instruction budgétaire et comptable M. 14 est modifiée.

Au volume II, tome I, aux états intitulés « IV-C1 – État du personnel » des budgets primitifs et supplémentaires votés par nature ou par fonction, les mots « a + » du total général sont supprimés, une note de bas de page n°8 indique que « si un contrat fixe comme référence de rémunération un indice hors échelle, il convient de mentionner le chevron » et à la note de bas de page n°1, la mention de la comptabilisation dans leur filière d'origine des personnes détachées sur un emploi fonctionnel est ajoutée (art. 2, alinéas n°78, 98, 137, 156 et 178).

Convention de gestion avec l'Unédic ou affiliation des collectivités à l'Unédic

Circulaire n°2013-23 du 22 novembre 2013 de l'Unédic relative au plafond des contributions à l'assurance chômage. Exercice 2014.- 5 p.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale est fixé à 37 458 euros à compter du 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, le plafond mensuel dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées est fixé à 12 516 euros et la limite supérieure des rémunérations soumises aux contributions d'assurance chômage à 150 192 euros pour l'année.

Fonction publique / Garanties Droits du fonctionnaire Droit pénal

Loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

(NOR : JUSX1310649L).

J.O., n°284, 7 décembre 2013, pp. 19941-19954.

Décision n°2013-679 DC du 4 décembre 2013.

(NOR : CSCL1329786S).

J.O., n°284, 7 décembre 2013, pp. 19958-19965.

Est inséré un article 6 *ter* A après l'article 6 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 fixant les dispositions relatives aux lanceurs d'alerte dans la fonction publique, applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires précisant qu'aucune mesure concernant le recrutement, la titularisation, la formation, la discipline, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'encontre d'un fonctionnaire ayant relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dans l'exercice de ses fonctions (art. 35).

Groupement d'intérêt public (GIP) Détachement / Organismes auprès desquels le détachement est admis

Mise à disposition / Auprès d'autres administrations ou d'organismes d'intérêt général

Arrêté du 12 décembre 2013 portant approbation d'une modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public.

(NOR : EFIT1325482A).

J.O., n°295, 20 décembre 2013, pp. 20736-20738.

Des agents des collectivités locales peuvent être mis à disposition du groupement d'intérêt public ADETEF soit par détachement, soit par mise à disposition statutaire, ces dispositions ne concernant pas les agents non titulaires des collectivités territoriales lorsque les collectivités ne sont pas membres du groupement.

Ces personnels conservent leur statut d'origine (art. 9 de la convention).

Hygiène et sécurité

Instruction interministérielle DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/ DGT n°2013-351 du 26 septembre 2013 relative au Guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2013-2014.

(NOR : AFSP1324293J).

B.O. du ministère des affaires sociales et de la santé, n°10, 15 novembre 2013, pp. 68-121.

Cette instruction diffuse le Guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid qui définit les actions à mettre en œuvre par les différents acteurs pour détecter, prévenir et limiter les effets liés aux vagues de froid.

Il comporte en annexe douze fiches. La huitième fiche est consacrée au milieu de travail et principalement le travail à l'extérieur et dans un local ouvert ou non.

Elle détaille le cadre de référence et les mesures de prévention à prendre par l'employeur et donne les références des sites internet délivrant des informations aux employeurs et aux salariés.

La fiche n°9 détaille les mesures préventives se rapportant au risque infectieux comme la vaccination et l'hygiène.

Indemnité de sujétions spéciales des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

(NOR : SPOR1327032A).

J.O., n°278, 30 novembre 2013, texte n°33 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le taux de référence annuel est fixé à 4 960 euros. L'arrêté du 27 décembre 2010 est abrogé.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Décret n°2013-1173 du 17 décembre 2013 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts.

(NOR : AGRS1321025D).

J.O., n°294, 19 décembre 2013, texte n°48 (version électronique exclusivement).- 10 p.

Les concours internes d'accès aux grades des techniciens et techniciens principaux forestiers de l'Office national des forêts sont ouverts aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, justifiant de quatre années de services publics (art. 5 et 8).

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés puis, le cas échéant, intégrés ou, directement intégrés dans le corps des techniciens supérieurs forestiers (art. 16).

Les décrets n°96-1073 du 4 décembre 1996 et n°2003-549 du 24 juin 2003 sont abrogés.

Pompes funèbres Diplômes

Décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire.

(NOR : INTB1306812D).

J.O., n°296, 21 décembre 2013, pp. 20845-20846.

La partie réglementaire du code général des collectivités territoriales relative à la capacité et la formation professionnelles des personnes exerçant leurs fonctions dans une entreprise, une régie ou une association de pompes funèbres est modifiée, les maîtres de cérémonie, conseillers funéraires, dirigeants et gestionnaires devant détenir un diplôme comportant une formation théorique et une évaluation pratique.

Les agents accueillant et renseignant les familles doivent justifier d'une formation particulière d'une durée de quarante heures.

La composition des jurys d'examen pour la délivrance des diplômes est modifiée.

Sapeur-pompier professionnel Durée du travail

Décret n°2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE1318531D).

J.O., n°295, 20 décembre 2013, texte n°28 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le temps de présence consécutif pour les sapeurs-pompiers professionnels peut être fixé à vingt-quatre heures par délibération du conseil d'administration du service d'incendie et de secours et après avis du comité technique. Dans ce cas le décompte semestriel du temps de travail ne peut excéder 1128 heures par période de six mois (art. 1er).

Ce temps de service est suivi d'une durée d'interruption au moins égale.

Sapeur-pompier professionnel Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

(NOR : INTE1330171A).

J.O., n°290, 14 décembre 2013, p. 20359.

La date limite des élections est fixée au 30 juillet 2014.

Sapeur-pompier professionnel Sport

Arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers.

(NOR : INTE1329665A).

J.O., n°291, 15 décembre 2013, p. 20421.

Il est institué trois niveaux dans le domaine de l'encadrement des activités physiques et sportives des sapeurs-pompiers. Les caractéristiques et conditions d'exercice des différents emplois, qui peuvent être tenus après que soit validée la formation correspondante, sont définies dans le cadre d'un référentiel qui peut être consulté auprès des services départementaux d'incendie et de secours.

Sont détaillées les modalités de déroulement et de validation des formations, les différents types de formation dont celle de maintien et de perfectionnement des acquis ainsi que les équivalences.

L'arrêté du 6 septembre 2001 est abrogé.

Sécurité Filière police municipale Police du maire

Décret n°2013-1112 du 4 décembre 2013 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres).

(NOR : INTD1312041D).

J.O., n°283, 6 décembre 2013, pp. 19837-19842.

Les dispositions de l'annexe au présent décret constituent celles du livre 1^{er} du code de la sécurité intérieure relatives aux principes généraux et à l'organisation de la sécurité intérieure.

Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'État et décrets simples).

(NOR : INTD1312041D).

J.O., n°283, 6 décembre 2013, pp. 19842-19904.

Les dispositions de l'annexe au présent décret constituent les livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (art. 1). Sont modifiées les dispositions de l'article R. 127-1 du code de la construction et de l'habitation

précisant que le gardiennage et la surveillance des locaux administratifs, professionnels ou commerciaux sont régis par le chapitre I du titre VII du livre II de code de la sécurité intérieure (art. 5). L'article 9 du présent décret liste les articles de code ainsi que les divers décrets abrogés et l'article 10 les dates d'entrée en vigueur de certains articles, alinéas et annexes concernant notamment les agents de police municipaux.

Le livre I^{er} fixe les dispositions relatives aux principes généraux de la sécurité intérieure. Est fixée à l'article R. 114-1 la liste des décisions pouvant donner lieu à des enquêtes administratives comprenant les décisions d'agrément des policiers municipaux et des gardes-champêtres. Le titre III du livre I^{er} fixe les compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales en matière de sécurité publique.

Le livre II rassemble les dispositions relatives à l'ordre public et à la sécurité publique. Le titre I^{er} du livre II fixe les dispositions relatives au maintien de l'ordre public lors de manifestations et de rassemblements. Les dispositions relatives à la vidéoprotection (demande d'autorisation, mise en œuvre, contrôle et sanctions) figurent au titre V au livre II et celles relatives au gardiennage et à la surveillance des immeubles au titre VII du même livre.

Les dispositions relatives à la police municipale sont regroupées au livre V. Le chapitre I^{er} titre I^{er} est consacré aux missions, au recrutement, à la formation et aux modalités d'exercice, dont les circonstances et conditions du port d'armes, des policiers municipaux. Le chapitre II fixe les dispositions relatives à l'organisation des services et notamment aux conditions de mise à disposition des policiers municipaux. Les dispositions relatives à la déontologie fixées au chapitre V du même livre sont applicables à l'ensemble des agents de police et aux chefs de service de police municipale. Les missions, nominations, agréments et conditions d'exercice, dont les conditions de port d'armes, des gardes champêtres sont fixées au titre II du livre V. Sont annexées au même livre les conventions type communale et intercommunale de coordination entre la police municipale et les services de sécurité de l'État.

Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'État et décrets simples) (rectificatif).

(NOR : INTD1312013Z).

J.O., n°290, 14 décembre 2013, p. 20359.

À l'article R. 511-12, 2°, a de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, les indications concernant les matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa » sont modifiées.

Services et bonifications valables pour la retraite / Droits à pension

Décret n°2013-1155 du 13 décembre 2013 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1957.

(NOR : AFSS1327871D).

J.O., n°291, 15 décembre 2013, p. 20417.

La durée nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein sans décote est fixée à 166 trimestres pour les assurés nés en 1957.

SMIC

Minimum garanti de rémunération

Décret n°2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

(NOR : ETSX1330861D).

J.O., n°295, 20 décembre 2013, p. 20809.

À compter du 1^{er} janvier 2014, le montant du SMIC est porté à 9,53 euros de l'heure, le minimum garanti de rémunération étant fixé à 3,51 euros.

Traitement / Saisie-arrêt

Décret n°2013-1192 du 19 décembre 2013 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations.

(NORSC1328573D).

J.O., n°296, 21 décembre 2013, pp. 20842-20843.

Les proportions dans lesquelles les rémunérations sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2 du code du travail sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2014. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Coopération transfrontalière et internationale

Non titulaire / Rémunération

Déplacement à l'étranger

Frais de mission

Question écrite n°7529 du 18 juillet 2013 de M. Christian Cointat à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°49, 12 décembre 2013, p. 3586.

Les agents non titulaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans une des représentations permanentes des collectivités territoriales à l'étranger ne peuvent percevoir l'indemnité de résidence qui a été spécifiquement instituée pour les agents en poste dans les ambassades pour une durée minimale de trente mois.

Les agents envoyés en mission pour une durée maximale de douze mois peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et percevoir les indemnités journalières de mission prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 en continuant à percevoir leur traitement, les suppléments pour charge de famille et les indemnités attachées à leur emploi au lieu de leur résidence administrative.

Droit administratif

Service départemental d'incendie et de secours

CNFPT / Organisation

Centres de gestion / Conseil d'administration

Projet de loi (procédure accélérée) relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures / Présenté au nom de M. Jean-Marc Ayrault, Premier ministre, par M^{me} Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice.

Document du Sénat, n°175, 27 novembre 2013.- 35 p. ; 150 p.

Ce projet de loi vise à permettre au gouvernement de légiférer par ordonnance pour, entre autres, à l'article 9, transférer du préfet aux SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) l'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique ainsi qu'au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires, alléger la surveillance des opérations de fermeture de cercueil par la police nationale donnant lieu au versement de vacations, et pour transférer, d'une part, au CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) l'organisation matérielle des

élections au sein de ses instances dirigeantes et la répartition des sièges attribuées aux organisations syndicales et, d'autre part, aux centres de gestion les opérations assurées par les préfetures dans le cadre des élections au sein de leur conseil d'administration (modification des articles 12 et 13 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Il est prévu, également, de supprimer les commissions de conciliation prévues dans le cadre des transferts de services de l'État vers certaines collectivités territoriales (art. 13).

L'article 16 fixe des délais variables pour ces différentes mesures.

Élu local

Disponibilité

Prise illégale d'intérêt

Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 660) visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat / Par M. Philippe Doucet.

Document de l'Assemblée nationale, n°1544, 13 novembre 2013.- 152 p. ; 14 p.

Un amendement à l'article 1er A vise à modifier la définition du délit de prise illégale d'intérêt qui ne serait constitué que lorsqu'il aurait été de nature à compromettre l'indépendance ou l'impartialité de son auteur.

Le nouvel article 1^{er} C prévoit la mise en disponibilité des fonctionnaires élus maires ou conseillers des arrondissements de Paris, de Lyon et de Marseille.

Prestations d'action sociale

Question écrite n°21032 du 19 mars 2013 de M. Philippe Meunier à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°46, 12 novembre 2013, pp. 11860-11861.

Les collectivités territoriales peuvent distribuer à leurs agents des chèques cadeaux ou des bons d'achats qui, dans le cadre législatif et réglementaire de l'action sociale, doivent, notamment, tenir compte des revenus et de la situation familiale de chaque agent et se limiter à certains événements. De ce fait, ce type de prestations attribuées de façon régulière et uniforme pourraient être qualifiées de compléments de rémunération par le juge administratif et s'avérer illégales, sur le fondement du principe de parité, en l'absence de dispositif législatif et réglementaire à l'État. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Responsabilité administrative Indemnisation

Conseil d'État, 6 novembre 2013, M^{me} A., req. n°345696.

Alors même qu'un rapport d'expertise, sans l'exclure, n'établirait pas de lien de causalité entre la vaccination et l'affection, la responsabilité de l'administration peut être engagée en raison des conséquences dommageables d'injections vaccinales contre l'hépatite B réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle. La preuve des différentes circonstances à prendre ainsi en compte, notamment celle de la date d'apparition des premiers symptômes d'une sclérose en plaques peut être apportée par tout moyen, et non seulement par la production de pièces médicales.

Admission à la retraite pour invalidité Droits à pension Contentieux administratif / Recours

Conseil d'État, 13 novembre 2013, Caisse des dépôts et consignations, req. n°360444.

Lorsque la CNRACL est saisie d'une demande de mise à la retraite d'un fonctionnaire pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions assortie du bénéfice du droit à pension, elle est tenue de vérifier, d'une part, le bien-fondé de la demande de mise à la retraite pour invalidité et, d'autre part, s'il a droit au bénéfice d'une pension. Ainsi, la circonstance que l'agent ne remplit pas, par ailleurs, les conditions pour bénéficier d'une pension, est sans incidence sur son droit à être mis à la retraite pour invalidité.

En outre, l'intervention de la décision de mise à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire, prise par l'autorité ayant qualité pour procéder à sa nomination, étant subordonnée à l'avis conforme de la caisse, cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part du fonctionnaire concerné lorsqu'il est défavorable.

Avancement de grade

Conseil d'État, 23 octobre 2013, M. DF. req. n°339260.

Selon la règle générale, les conditions statutaires à remplir pour avancer de grade doivent être remplies, non à la date d'édition du tableau annuel d'avancement, mais au moment de la nomination, soit au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les promotions sont effectuées.

Avancement de grade

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative.
Administrateur**

**Détachement / Situation des fonctionnaires détachés
Prise en charge**

Un fonctionnaire pris en charge peut-il se voir refuser l'inscription au tableau d'avancement de l'instance de gestion compétente au seul motif qu'il est pris en charge ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°9, septembre 2013, pp. 603-608.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Emmanuelle Cortot-Boucher, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 12 juin 2013, CNFPT c/ M. C., req. n°346847.

Un agent pris en charge, en l'espèce un administrateur pris en charge par le CNFPT et détaché, a droit à être inscrit sur le tableau d'avancement de grade.

**Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique.
Agent technique**

**Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police
municipale. Agent de police municipale**

**Primes et indemnités propres à la police municipale /
Indemnité spéciale de fonctions des agents de police
municipale**

Responsabilité administrative

**Cour administrative d'appel de Nantes, 25 avril 2013, M. C.,
req. n°12NT00401.**

Doit être regardée comme ayant commis un agissement fautif de nature à engager sa responsabilité, la collectivité qui a, de

manière constante et répétée, confié à un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques des tâches qui ne relevaient pas de ce cadre d'emplois mais de celui des agents de police municipale, l'intéressé assumant la plupart des missions et responsabilités qui étaient par ailleurs confiées à l'agent de police municipale statutaire de la commune.

Conseil de discipline / Fonctionnement Procédures et garanties disciplinaires

Cour administrative d'appel de Marseille, 16 juillet 2013, M^{me} M., req. n°11MA00391.

La présence active et nombreuse lors des débats de trois élus municipaux, accompagnant le maire et son avocat et non cités comme témoins, alors qu'ils étaient parties prenantes à la controverse opposant l'autorité territoriale poursuivante à l'agent, entache de vice la procédure suivie devant le conseil de discipline, quand bien même ces élus n'ont pas pris part au vote.

Contentieux administratif / Qualité et intérêt à agir Droit syndical

Conseil d'État, 6 novembre 2013, Section locale de la CFDT de l'École nationale des techniciens de l'équipement de Valenciennes, req. n°360886.

Bien qu'habilitée par le syndicat en vue de garantir et défendre les droits individuels et collectifs de ses membres, une section syndicale, simple émanation, sans personnalité morale, du syndicat lui-même, n'a pas qualité pour ester en justice.

Détachement Age de la retraite / Possibilité de recul de la limite d'âge

Quelle est l'autorité compétente pour se prononcer sur une demande de maintien en activité d'un agent faisant l'objet d'un détachement ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°9, septembre 2013, pp. 598-602.

Sont publiées les conclusions de M. Benoît Bohnert, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 3 juin 2013, M. A., req. n°354487.

Lorsqu'un agent en détachement souhaite travailler au-delà de la limite d'âge, l'autorité compétente pour en décider est son administration d'origine.

Discipline / Communication du dossier et droits de l'agent incriminé Sanction du deuxième groupe / Exclusion temporaire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 juin 2013, M^{me} D., req. n°12BX01333.

Le fait qu'un agent poursuivi devant le conseil de discipline n'ait pas été invité à présenter d'ultimes observations avant le

délibéré, méconnaît la formalité prévue à l'article 9 du décret du 18 septembre 1989 et a eu pour conséquence de priver l'intéressé d'une garantie.

Par suite, la procédure suivie devant le conseil de discipline est entachée d'une irrégularité substantielle.

Droit syndical / Conditions d'exercice Réunions syndicales Autorisations spéciales d'absence

Conseil d'État, 27 novembre 2013, Syndicat SUD travail affaires sociales, req. n°359801.

Aucune règle ou principe ne prévoit que seules les organisations syndicales qui disposent d'une section syndicale à l'intérieur des locaux où sont organisées les réunions statutaires ou d'information peuvent organiser de telles réunions.

Par ailleurs, l'autorité administrative excède sa compétence :
- en exigeant que les demandes d'organisation de réunions syndicales soient formulées au moins huit jours avant la date de la réunion, alors que la réglementation fixe un délai d'«au moins une semaine» ; elle peut en revanche prévoir que ces demandes soient formulées par écrit ;

- en prévoyant que les demandes d'autorisation spéciale d'absence doivent être présentées au moins cinq jours ouvrés à l'avance.

En revanche, en prévoyant que les agents devaient informer leur supérieur hiérarchique au moins vingt-quatre heures avant de se rendre aux réunions mensuelles d'information, l'autorité administrative a simplement fait usage de ses pouvoirs d'organisation du service.

Voir aussi Actualité commentée, page

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions Assurance chômage / Conditions d'obtention

Conseil d'État, 6 novembre 2013, Commune de Peymeinade, req. n°364654.

Lorsqu'une administration met fin au détachement d'un agent sur un emploi fonctionnel sans être en mesure de lui offrir un emploi correspondant à son grade et lorsque cet agent, en application du choix que lui offrent les dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, opte pour le licenciement, alors qu'il aurait pu être reclassé ou bénéficier d'un congé spécial, s'il en remplissait les conditions, et conserver ainsi sa qualité d'agent titulaire de la FPT, l'agent ayant exercé cette option a ainsi choisi de perdre cette qualité. Il ne saurait, dès lors, être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi et prétendre au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Licenciement abusif Allocations d'assurance chômage

Cour administrative d'appel de Marseille, 19 juillet 2013, M^{me} C., req. n°11MA02224.

L'annulation d'un licenciement n'a pas pour effet de priver rétroactivement un agent du droit à l'allocation d'assurance

chômage qui lui a été servie pendant la période, comprise entre son licenciement et sa réintégration, où il était involontairement privé d'emploi, apte au travail et à la recherche d'un emploi.

Licenciement en cours de stage Suppression d'emploi

Cour administrative d'appel de Marseille, 16 juillet 2013, Communauté de communes des stations du Mercantour, req. n°s 11MA00916 et 11MA00917.

La suppression de l'emploi d'un agent peut légalement justifier son licenciement en cours de stage.

En l'absence de dispositions légales ou réglementaires en ce sens, l'avis défavorable des organismes consultatifs à la suppression d'emploi (comité technique) ou au licenciement (CAP) n'impose pas que l'autorité territoriale motive de manière plus précise que dans l'hypothèse d'un avis favorable sa décision de licenciement.

Motivation des actes administratifs Contentieux administratif / Recours

Conseil d'État, 29 octobre 2013, M. B., req. n°3346569.

Dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, il appartient au juge avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sévères non démenties par des éléments produits par l'administration en défense de prendre toute mesure propre à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à former sa conviction.

Par suite quand bien même l'administration ne serait soumise à aucune obligation de motivation d'une décision, elle est tenue de faire connaître, à la demande du juge, les raisons de fait et de droit qui l'ont conduite à la prendre.

Nomination aux grades et emplois / Autorité compétente. Maire Création d'emploi Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Cour administrative d'appel de Nantes, 16 mai 2013, M. G., req. n°12NT00707.

Les candidats aux recrutements inscrits sur une liste d'aptitude doivent, pour obtenir la qualité de fonctionnaire territorial stagiaire, avoir été nommés expressément dans un emploi permanent par l'autorité territoriale chargée du pouvoir de nomination lorsqu'un emploi correspondant est créé ou devient vacant.

En l'espèce, un candidat ne peut se prévaloir d'aucune nomination effective dès lors que le maire n'a pas signé l'arrêté le nommant dans l'emploi vacant, seul de nature à lui conférer la qualité de fonctionnaire stagiaire, alors même que l'intéressé a lui-même signé cet arrêté, et qu'il a commencé à travailler avant même que le conseil municipal ait proposé son recrutement.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Quelles sont les conséquences d'un défaut d'entretien préalable à une décision de non-renouvellement d'un contrat de travail d'un agent public non titulaire ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°9, septembre 2013, pp. 593-597.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Emmanuelle Cortot-Boucher, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 26 avril 2013, M. C., req. n°355509.

Le Conseil d'État rappelle que la décision de non renouvellement du contrat d'un agent non titulaire doit être précédée d'un entretien mais que son absence ne lui porte pas préjudice car il n'existe aucun droit au renouvellement. Cependant, il procède à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative de Bordeaux du 8 novembre 2001 en ce que la cour n'a pas recherché de façon explicite si la décision n'aurait pas été différente si l'entretien avait eu lieu.

Non titulaire / Licenciement Suppression d'emploi Travailleurs handicapés

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 21 juin 2013, M. B., req. n°12BX01384.

Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'imposent à l'administration de procéder au reclassement d'un agent non titulaire sous contrat à durée indéterminée dont l'emploi est supprimé.

Refus de titularisation Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Marseille, 16 juillet 2013, M. M., req. n°12MA03048.

L'autorité territoriale est tenue de refuser la titularisation d'un agent, dès lors que celui-ci n'a accompli aucun stage après s'être vu refuser la possibilité de l'effectuer du fait de son employeur alors qu'il se présentait à sa mairie pour prendre ses fonctions. Tout fonctionnaire ayant le droit d'accomplir son stage, l'attitude de la collectivité est fautive et de nature à engager sa responsabilité.

Retraite / Liquidation de la pension Classement indiciaire

Conseil d'État, 6 novembre 2013, Ministre de l'économie et des finances, req. n°365278.

Le montant de la pension de retraite est calculé sur la base du traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, du traitement soumis à retenue afférents à l'emploi, grade,

classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective.

Doit être regardé comme ayant effectivement détenu un échelon depuis au moins six mois l'agent qui, un mois avant sa radiation des cadres, est, suite à une réforme statutaire supprimant un échelon qu'il a détenu pendant six mois, reclassé dans un nouvel échelon.

Titularisation des non titulaires

Stage

Agent de droit public

Cour administrative d'appel de Nantes, 10 mai 2013, garde des Sceaux, ministre de la justice c/ M. L., req. n°11NT02167.

Pour l'application des dispositions relatives au classement à la nomination des « stagiaires qui avaient auparavant la qualité d'agent non titulaire », la prise en compte des services antérieurement accomplis en qualité d'agent public non titulaire est subordonnée à la conservation de cette qualité au moment de cette nomination. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Concours

Responsabilité administrative

L'engagement de la responsabilité de l'administration en matière d'examens et de concours.

Lettre d'information juridique, n°179, novembre 2013, pp. 21-25.

Cet article commente l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 2013, req. n°354299, par lequel la Haute juridiction a jugé que l'illégalité d'une délibération du conseil d'administration d'une université rejetant la candidature de la requérante en ne donnant pas d'explication concernant son inadéquation avec le profil requis pour le poste de professeur d'université, constituait une faute de nature à engager la responsabilité du conseil d'administration et ouvrait droit à réparation du préjudice. S'appuyant sur des décisions de jurisprudence antérieures, il fait le point sur les éléments qui engagent la responsabilité de l'administration en matière d'examens et de concours, à savoir, l'existence d'une faute, un lien de causalité direct entre la faute et le préjudice et le caractère certain de ce dernier.

Cotisations au régime général de la sécurité sociale Centre communal et intercommunal d'action sociale Etablissement public de coopération intercommunale

Cotisations et contributions sociales. Les centres communaux d'action sociale ne sont pas des entreprises.

La Semaine juridique – Social, n°50, 10 décembre 2013, pp. 34-37.

Cet article publie et commente l'arrêt du 11 juillet 2013, Syndicat à vocation multiple de la Communauté du Bruaysis c/ Caisse des dépôts et consignations, n°12-20.528, par lequel la Cour de cassation a jugé que les exonérations de cotisations sociales dont bénéficient, en application de l'article L. 241-10 du code du travail, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS) pour la rémunération des aides à domicile qu'ils emploient sous contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée, n'ont pas le caractère d'une aide de l'Etat et que cet article limite le bénéfice de ces exonérations à certaines catégories d'employeurs parmi lesquelles ne figurent pas les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Elle juge, par ailleurs, que les EPCI, dans la mesure où ils ne constituent pas des organisations non gouvernementales, ne peuvent invoquer utilement les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Délégation de service public

Agent de droit privé

Agent de droit public

Conseil d'Etat, 25 juillet 2013, CHG de Longjumeau, n°355804, à mentionner aux tables du Recueil Lebon.

Les Cahiers de la fonction publique, n°336, septembre 2013, pp. 87-89.

Cette chronique publie et commente l'arrêt du 25 juillet 2013 par lequel le Conseil d'Etat a jugé que, lors du transfert des activités d'une personne privée à une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, la reprise de la rémunération prévue dans le contrat du salarié de droit privé n'est légalement possible que si elle peut être regardée, même corrigée de l'ancienneté, comme n'excédant pas manifestement la rémunération que, dans le droit commun, il appartiendrait à l'autorité administrative compétente de fixer en tenant compte, notamment, des fonctions occupées par l'agent non titulaire, de sa qualification, de son ancienneté et de la rémunération des agents titulaires exerçant des fonctions analogues et justifiant d'une ancienneté comparable.

Le commentaire rappelle l'évolution de la position du juge administratif quant au maintien des contrats de travail lors de la reprise par l'administration d'une activité précédemment exercée par une entité employant du personnel de droit privé.

Détachement / Décision mettant fin au détachement

Indemnisation

Traitement et indemnités

Extension du droit à indemnisation de l'agent public irrégulièrement évincé.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°43, 16 décembre 2013, p. 2463.

Précisant sa jurisprudence antérieure, le Conseil d'Etat a jugé, le 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, req. n°365155, qu'un agent public, illégalement évincé du service, en l'espèce une fin illégale de détachement, a droit à la réparation intégrale du préjudice subi. L'indemnisation doit prendre en compte la perte du traitement ainsi que des indemnités dont l'intéressé aurait eu, pour la période concernée, une chance sérieuse de bénéficier à l'exclusion de celles destinées à compenser les frais et charges liés à l'exercice effectif des fonctions.

Voir aussi Actualité commentée, page 20.

Droit de grève

Sanctions disciplinaires

Autorisation de licenciement d'une salariée protégée.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°51, 16 décembre 2013, p. 10.

Par un arrêt du 4 décembre 2013, req. n°361667, le Conseil d'Etat a jugé que la participation à un mouvement de cessation concertée du travail ne respectant pas le préavis de cinq jours mentionné aux articles L. 2512-1 et L. 521-3 du code du travail constitue une faute que l'employeur est en droit de sanctionner. Il est rappelé que cette obligation s'applique aux agents tant privés que publics d'un employeur public.

Non titulaire / Cas de recrutement

Contentieux administratif

Pas de substitution de base légale en matière de recrutement de contractuel.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°40, 25 novembre 2013, p. 2291.

Dans un arrêt de la cour administrative de Douai du 3 juillet 2013, Commune de Lille, req. n°12DA01781, le juge précise que son pouvoir d'appréciation diffère selon qu'un agent non titulaire est recruté sur un emploi permanent ou pour faire face à un besoin temporaire.

Non titulaire / CDI

Non titulaire / Licenciement

La construction d'un entre-deux : la situation juridique des agents publics sous contrat à durée indéterminée.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°50, 9 décembre 2013, pp. 40-44.

Dans son avis n°365139 du 25 septembre 2013, en réponse à une saisine de la cour administrative d'appel de Paris, le Conseil d'Etat confirme la possibilité de remplacer un agent non titulaire en contrat à durée indéterminée par un fonctionnaire mais indique qu'il ne peut faire l'objet d'un licenciement tout pendant qu'une procédure de reclassement n'a pas été lancée.

Non titulaire / Licenciement

Motivation des actes administratifs

Précisions sur l'absence de motivation des actes mettant fin aux fonctions d'un agent occupant un emploi à la discrétion du gouvernement.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°47, 18 novembre 2013, p. 15.

Par un arrêt du 17 octobre 2013, M. C., req. n°12MA03684, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé que l'exception à l'obligation de motivation d'une décision mettant fin aux fonctions d'un agent occupant un emploi à discrétion du gouvernement ne pouvait s'appliquer aux agents de la fonction publique territoriale, cette disposition n'ayant pas été reprise par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'arrêt mettant fin au contrat de l'intéressé est annulé, la mention de la perte de confiance, de l'intérêt du service, d'un courrier de convocation à un entretien et du compte-rendu de l'entretien non mentionnés dans les visas ne pouvant constituer les motifs de fait de la décision.

Obligations du fonctionnaire vis-à-vis du service

Retenues sur le traitement

Mutation interne - Changement d'affectation

La règle du service fait riche d'une nouvelle exception.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°40, 25 novembre 2013, pp. 2324-2326.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 23 septembre 2013, M. B., req. n°350909, rappelle que l'absence de service fait, hors les situations de droit de retrait ou encore d'ordre manifestement illégal, appelle à une retenue sur le traitement. En l'espèce, un médecin spécialiste avait été écarté de ses fonctions et affecté sur des fonctions administratives qu'il avait refusé d'exécuter. Son administration était en situation de compétence liée et donc dans l'obligation de ne plus le rémunérer.

Prise illégale d'intérêts

Droit pénal

Prise illégale d'intérêt : le fait pour un fonctionnaire de faire recruter son épouse au sein d'un établissement public dont il assure la direction.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°48, 25 novembre 2013, p. 8.

La cour administrative de Bordeaux, dans un arrêt du 14 octobre 2013, req. n°12BX02450, K. B. B, juge que les dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatives à la prise illégale d'intérêt peuvent s'appliquer à ce type de recrutement qui, par ailleurs, s'accompagne de l'attribution d'avantages et expose le directeur à une fin de détachement sur son emploi.

Procédure et garanties disciplinaires

Sanctions disciplinaires

Sanction du quatrième groupe / Mise à la retraite d'office

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Sanctions infligées aux agents publics : M. Lebon sort du Recueil.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°42, 9 décembre 2014, pp. 2432-2436.

Dans un arrêt du 13 novembre 2013, M. B., req. n°347704, le Conseil d'Etat considère qu'il appartient au juge administratif de rechercher si les faits reprochés à un agent public et qui ont été sanctionnés disciplinairement constituent des fautes de nature à justifier une sanction, et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes, revenant ainsi sur la jurisprudence M. Lebon du 9 juin 1978, n°5911.

La présente note analyse l'évolution de la jurisprudence en la matière.

Voir aussi les IAJ de décembre 2013, p. 38

Retenues sur le traitement / Retenue par suite de grève

Congé annuel

Durée du travail

Une journée de récupération ne dispense pas de la retenue en cas de grève.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°43, 16 décembre 2013, p. 2470.

Par un arrêt du 4 décembre 2013, req. n°351229, le Conseil d'Etat a précisé que l'application des règles de retenue sur le traitement d'un agent en grève ne saurait porter atteinte à son droit à congé annuel lorsque l'agent a été autorisé, préalablement au dépôt du préavis de grève, à prendre ce congé sur une certaine période. En l'espèce, l'administration était fondée à procéder à la retenue, l'agent bénéficiant simplement d'une journée de récupération. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Regard sur...l'accident du travail dans les conseils généraux et régionaux.

SOFCAP, septembre 2013.- 8 p.

La présente synthèse porte sur plus de 40 000 agents relevant de la CNRACL travaillant dans 22 conseils généraux et régionaux dont les accidents ont été déclarés entre 2007 et 2012.

Les chiffres indiquent une augmentation de 74 % des accidents en six ans ainsi qu'une augmentation de la gravité de 3,2, la filière la plus touchée étant la filière technique qui comprend depuis 2003 près de 130 000 agents TOS et personnels des DDE.

Administration Informatique

Cimap : un nouveau train de réformes.

Localtis.info, 18 décembre 2013.- 2 p.-4 p.

Lors de la réunion le 18 décembre du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP), le gouvernement a annoncé douze nouvelles évaluations des politiques publiques qui devraient contribuer à plus d'efficacité. Y figurent, notamment, la mutualisation entre les communes et les intercommunalités, la dématérialisation de la propagande électorale et l'optimisation de l'ensemble des opérations électorales, le développement de l'usage des services numériques ainsi que l'ouverture des données publiques.

Aide et action sociales Assistant maternel Crèche

L'accueil des enfants de moins de trois ans souffre d'importantes inégalités territoriales et sociales.

Maireinfo, 29 novembre 2013.- 1 p.

La Cour des comptes vient de remettre un rapport relatif à l'accueil des enfants de moins de trois ans et constate, notamment, que la coordination entre les acteurs, CAF, départements et communes, doit être renforcée et que la gestion des effectifs n'est pas à la mesure des besoins qui vont grandissant. Elle propose, par ailleurs, que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) se dotent de la compétence « petite enfance ».

La ministre chargée de la famille annonce de son côté le lancement d'une concertation afin de mettre en place un plan métiers de l'enfance.

Modes de garde : la Cour des comptes plaide pour un rééquilibrage territorial et social.

Localtis.info, 29 novembre 2013.- 3 p.

L'accueil des enfants de moins de 3 ans : une politique ambitieuse, des priorités à mieux cibler. Synthèse du rapport thématique.

Site internet de la Cour des comptes, décembre 2013.- 22 p.

Dans son rapport, présenté le 28 novembre, la Cour des comptes remarque une forte progression de l'offre d'accueil des jeunes enfants entre 2006 et 2011 avec, cependant, la persistance d'inégalités géographiques, une insuffisante coordination des différents acteurs, la pénurie de personnels qualifiés, un absentéisme important et l'absence de dispositif d'évaluation du plan gouvernemental relatif aux métiers de la petite enfance. Des pistes d'amélioration sont proposées, notamment, le développement des observatoires locaux de la petite enfance, l'adaptation de la formation aux besoins des gestionnaires d'établissements d'accueil, l'ouverture d'une réflexion sur l'adéquation des qualifications professionnelles aux fonctions et responsabilités, la mise en place d'une gestion prévisionnelle des effectifs des assistants maternels et l'association des départements et régions à l'élaboration du nouveau plan métiers.

Allocations d'assurance chômage Convention de gestion avec l'Unedic ou affiliation des collectivités à l'Unedic

Modulation des contributions d'assurance chômage.

Liaisons sociales, 9 décembre 2013.- 3 p.

Cet article fait le point sur la majoration des contributions patronales d'assurance chômage en cas de recours à certains contrats à durée déterminée. Il précise quels sont les contrats concernés par ce dispositif et les modalités d'application de la majoration. Un encart détaille les règles applicables au cas des intermittents du spectacle.

Assistant maternel

Travailler pour des particuliers : essor des métiers de la garde des enfants.

Insee Première, n°1472, novembre 2013.- 4 p.

En 2012, un salarié sur cinq travaillant pour des particuliers occupait un emploi d'assistante maternelle, leur nombre ayant progressé de 10 % depuis 2008. Leur revenu est trois fois plus élevé que celui d'un emploi familial et a fortement augmenté depuis 2008.

Les assistantes maternelles ont, en moyenne, 47 ans, une sur huit travaillant pour un employeur francilien, et travaillent presque de façon continue sur l'année, leur revenu étant plus élevé en Ile-de-France qu'en province.

À quoi ressembleront vos schémas départementaux « Petite enfance » ?

Localtis.info, 22 novembre 2013.- 2 p.

Au cours d'un atelier organisé dans le cadre du Congrès des maires, la ministre déléguée à la famille a évoqué les futurs schémas territoriaux de gouvernance de la petite enfance, qui, notamment, engageront les collectivités territoriales pour le volet formation et a rappelé le projet de « Plan métier de l'enfance » qui prévoit le renforcement de la formation des assistantes maternelles et la constitution d'une véritable filière. Parmi ses objectifs, figure l'instauration d'un relais pour 80 assistantes maternelles.

Assurance chômage Intermittent du spectacle

La Cour des comptes demande de revoir l'indemnisation du chômage à l'issue des différents contrats précaires.

Liaisons sociales, 29 novembre 2013, pp. 3-4.

La Cour des comptes, dans un référé en date du 26 novembre, appelle à un rééquilibrage des différents régimes d'indemnisation du chômage des intérimaires, des salariés sous contrat à durée indéterminée et des intermittents du spectacle.

Constatant que le régime des intermittents est plus favorable que celui applicable aux autres salariés précaires, elle préconise d'augmenter les cotisations des employeurs, de différencier les artistes et les techniciens et de rapprocher leur indemnisation de celle des intérimaires.

Le Sénat livre ses propositions pour réformer le régime des intermittents.

Localtis.info, 19 décembre 2013.- 1 p.- 2 p.

Dans un communiqué du 18 septembre, le Sénat donne les conclusions rendues par le groupe de travail de la commission de la culture et de l'éducation pour assurer la pérennité du système d'assurance chômage des intermittents du spectacle. Le groupe de travail propose, entre autres, de simplifier les annexes 8 et 10, d'augmenter la durée du travail requise pour bénéficier de l'indemnisation, de plafonner l'assiette des cotisations, de moduler ces mêmes cotisations en fonction du taux de recours aux CDD (contrats à durée déterminée) d'usage et d'expérimenter l'introduction de CDI (contrats à durée indéterminée) dans le secteur du spectacle.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Agent de maîtrise

Cadre d'emplois / Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel

Fonction publique territoriale : un coup de pouce à certains agents des filières technique et police municipale.

Localtis.info, 11 décembre 2013.- 1 p.

Les projets de décrets examinés le 10 décembre par le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) attribuent des points d'indice supplémentaires aux agents de maîtrise principaux en 2014 et 2015, un 9^e échelon aux brigadiers-chefs principaux et un 7^e aux chefs de police municipale avec des modifications de durée pour les changements d'échelon et prévoient également des modalités de reclassement.

Les organisations syndicales se sont déclarées défavorables à l'ensemble des projets de décrets examinés et ont émis le vœu que la situation des sapeurs-pompiers de catégorie C soit examinée rapidement de façon à ce que les textes leur soient applicables au 1^{er} février 2014 comme pour les autres agents.

Centres de gestion Recrutement

Les centres de gestion innovent pour faciliter la recherche d'emploi en collectivité.

Localtis.info, 28 novembre 2013.- 2 p.

Depuis la fin du mois d'octobre, le site de la FNCDG (Fédération nationale des centres de gestion) regroupe dans une bourse de l'emploi commune et de façon exhaustive les offres d'emplois émanant de l'ensemble des centres de gestion ainsi que du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale). La Fédération s'est engagée à participer à l'expérimentation d'une bourse de l'emploi commune aux trois fonctions publiques qui pourrait débiter dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Conditions de travail Hygiène et sécurité

Pour une prévention durable des risques psychosociaux dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

.- Site internet de la CNRACL, 2013.- 44 p.

Ce rapport, issu d'un groupe de travail réuni à l'initiative du Fonds national de prévention de la CNRACL et animé par Sciences Po Bordeaux, décrit, dans une première partie, l'émergence et l'évolution de la notion de risques psychosociaux (RPS). Dans une seconde partie, il rapproche ces RPS de l'évolution des modes d'organisation du travail ainsi que des rapports au travail et remarque que, pour le secteur public, de multiples réformes ont été engagées depuis les années 1990, que l'impact de ces mutations peut, pour certains agents, s'envisager sur trois niveaux : les conflits éthiques, l'articulation entre le groupe et l'individu, la nature du travail et le sentiment d'utilité au travail.

La troisième partie du rapport présente des points sur lesquels la hiérarchie doit être vigilante et qui sont les cultures professionnelles, la qualité du et au travail ainsi que le bon usage des instances et des procédures.

Pour les collectivités territoriales, il recommande de clarifier le rôle des élus et des cadres dirigeants mais aussi de revoir la position des ACFI (agents chargés d'une fonction d'inspection).

Congés de maladie

Fonction publique : des arrêts de travail moins nombreux mais pour des durées plus longues.

Maireinfo, 10 décembre 2013.- 5 p.

L'AMF publie la dernière étude de la SOFCAP, datée de novembre, portant sur les absences au travail pour raison de santé en 2012 qui indique une chute du nombre des arrêts de maladie mais une augmentation de la longueur des arrêts avec, notamment une augmentation de 42% des accidents du travail en six ans dans la fonction publique territoriale.

Hôpitaux, collectivités locales : le jour de carence a fait chuter l'absentéisme.

Les Échos, 10 décembre 2013, p. 6.

L'instauration d'une journée de carence a fait diminuer le nombre d'arrêts maladie d'une journée de 43 % dans les collectivités territoriales entre 2011 et 2012, la proportion d'agents en arrêt de courte durée, soit jusqu'à quinze jours au total, restant stable à 1,1 %. Les arrêts de plus de quinze jours ont augmenté de 16 % depuis 2007 notamment en raison d'une hausse importante des accidents du travail et des maladies professionnelles. Selon la loi de finances pour 2014, la suppression du jour de carence devrait coûter 40 millions d'euros dans la fonction publique territoriale.

Contentieux administratif

Fonction publique

Litiges concernant les fonctionnaires et les agents publics : les nouveautés.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2835, 29 novembre 2013, p. 46.

Sont rappelées les modifications apportées par le décret n°2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative en matière d'agents publics et applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le juge unique ne statuera plus que sur les questions de notation et d'évaluation professionnelle ainsi que sur les sanctions disciplinaires du premier groupe. Par ailleurs, la possibilité de faire appel est généralisée à toutes les questions relatives à la situation individuelle des agents publics.

Décentralisation Coopération intercommunale Ile-de-France

Le projet de loi sur les métropoles définitivement adopté par le Parlement.

Maireinfo, 20 décembre 2013.- 2 p.

Entre autres dispositions a été adoptée la création de la métropole du Grand Paris impliquant la suppression des 19 EPCI de la Petite couronne et le transfert de leurs compétences, de leurs personnels et de leurs budgets en son sein. Le territoire de cette nouvelle institution sera découpé en zones de 300 000 habitants.

L'Assemblée peaufine la réforme de l'action publique territoriale et des métropoles.

Localtis.info, 13 décembre 2013.- 3 p.

Lors du vote en seconde lecture le 12 décembre du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les députés ont, entre autres, confirmé la création d'un établissement public de coopération intercommunale pour Paris et la Petite couronne, apporté des modifications techniques au texte et adopté un amendement qui prévoit la poursuite de l'expérimentation de l'entretien annuel pour les agents en 2013 et 2014 et son instauration avec la suppression de la notation en 2015.

En commission, l'Assemblée recommande le projet « Affirmation des métropoles ».

Localtis.info, 28 novembre 2013.- 3 p.

Examinant le 27 novembre le projet de loi relatif à la modernisation de l'action publique territoriale, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté, par voie d'amendements, entre autres, la mention des compétences des conseils régionaux et généraux, l'élection au suffrage universel en 2020 pour les métropoles ainsi que l'exercice par la métropole du Grand Paris des compétences des EPCI existants à la date de sa création. Des dispositions relatives au personnel se trouvent au sein de l'article 12.

Les schémas de mutualisation en mode pratique.

Intercommunalités, n°183, novembre 2013, pp. 5-8.

Ce focus analyse les conséquences, principalement en matière de ressources humaines, des dispositions du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) qui prévoient l'adoption de schémas de mutualisation des services et l'instauration d'un coefficient de mutualisation.

Un point est fait sur les dispositions de l'article 39 qui prévoient le transfert automatique des agents et les domaines d'intervention des services communs ainsi que sur les effectifs des communautés en 2010.

Des points de vue et des exemples de réalisations sont également développés.

Droits et obligations

Personnel des OPH

Élus locaux

La Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1375, 19 novembre 2013, pp. 6-7.

La loi organique n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique instaure une Haute autorité pour la transparence de la vie publique qui reçoit les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts de certains élus et des directeurs des offices publics de l'habitat, se prononce sur les situations de conflit d'intérêts et les incompatibilités, peut s'autosaisir ou être saisie par une association, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Des sanctions sont prévues et accrues en cas de délit de prise illégale d'intérêts.

Des dispositions protègent les lanceurs d'alerte.

Effectifs

Recrutement

16 000 fonctionnaires de plus en 2012, après la décreue observée en 2011.

Les Échos, 20 et 21 décembre 2013, p. 3.

En 2012, le nombre d'agents dans la fonction publique a augmenté de 0,3 % par rapport à 2011 selon les derniers chiffres de l'Insee. Pour la fonction publique territoriale, les effectifs ont augmenté de 1,7 % (+ 2 % pour les communes, intercommunalités et opérateurs publics et + 0,8 % pour les départements et régions).

Emploi

Les métiers et leurs territoires.

Insee Première, n°1478, décembre 2013.- 4 p.

Cette étude présente la répartition à l'échelle nationale des différents métiers, au gré notamment de leurs évolutions, et met en évidence une mobilité entre régions plus importante de la part des fonctionnaires ainsi que la présence marquée des assistantes maternelles en couronne périurbaine.

Emploi

Gestion du personnel

Formation

Emplois fonctionnels

Recrutement

L'emploi public: nouveau système de règles – nouvelles stratégies d'acteurs / CEREQ.

.- Paris : La documentation Française, 2013.- 160 p.- (« Formation emploi : Revue française de sciences sociales », n°121, janvier-mars 2013).

Cette revue rassemble plusieurs contributions destinées à illustrer par des exemples, l'évolution de la gestion de l'emploi public depuis le recrutement jusqu'à la recherche d'emploi en

passant par la formation et le déroulement de la carrière.

Un article est consacré plus spécifiquement à la formation professionnelle des agents territoriaux en prenant l'exemple d'un service des sports communal. Un autre analyse les directions générales des services en région en exploitant les résultats d'une enquête menée auprès de directeurs généraux des services et de directeurs généraux adjoints de quatre conseils régionaux.

Emplois fonctionnels

Coopération intercommunale

Établissement public de coopération intercommunale

Le devenir des emplois fonctionnels à l'occasion de fusions de communautés.

Intercommunalités, n°183, novembre 2013, p. 20.

Remarquant l'absence de texte spécifique, dans le cadre de la fusion de communautés, pour les agents occupant un emploi fonctionnel, cet article analyse la position de l'État, à partir, notamment, de réponses à des questions écrites, sur le devenir des agents occupant ces emplois, les anciens établissements devant mettre fin à leurs fonctions et le nouvel établissement issu de la fusion devant créer ces emplois et recruter.

Remarquant les contraintes de cette solution, l'auteur de l'article préconise le transfert de ces emplois fonctionnels.

Filière animation

Culture

Enseignement

Sport

Taux d'encadrement de toutes les activités périscolaires : allégera ? allégera pas ?

Localtis.info, 20 décembre 2013.- 2 p.

Le 11 décembre, à l'issue de la réunion de son bureau, l'AMF (Association des maires de France) a demandé que l'allègement des normes d'encadrement soit étendu à l'ensemble des heures périscolaires alors qu'un collectif représentant l'ensemble des animateurs demande l'arrêt du projet d'arrêté qui, selon lui, impliquerait que l'animation volontaire devienne la norme.

Dans une lettre ouverte, l'association Sportculture 2020 propose la création d'une délégation interministérielle visant à rapprocher les sports, la culture et l'éducation, à valoriser les actions mises en œuvre et à prévoir l'évolution des métiers en lien avec, notamment, le CNFPT.

Filière médico-sociale

Diplômes

Directive « qualifications professionnelles ».

Actualités sociales hebdomadaires, n°2834, 22 novembre 2013, p. 44.

Une directive européenne, à paraître, va venir modifier la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 afin que la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des professions réglementées, telle que celle des assistants sociaux par exemple, soit effective en 2016.

Finances locales

Fonction publique territoriale

Les pistes pour freiner les dépenses des collectivités.

Le Monde, 29 novembre 2013, p. 7.

Le gouvernement étudie plusieurs pistes visant à freiner les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales dont l'instauration d'un plafond d'emplois dans la fonction publique territoriale ainsi que la mise en place de normes pour les dépenses de fonctionnement, assorties d'un système de bonus-malus en fonction du respect de ces normes par les collectivités. Il souhaite également encourager les regroupements de services administratifs entre communes et intercommunalités.

Fonction publique

Ce que le gouvernement prépare pour les fonctionnaires en 2014.

Acteurspublics.com, 19 décembre 2013.- 2 p.

Des discussions auront lieu avec les organisations syndicales entre janvier et mai relatives, d'une part, à l'évolution des carrières et des rémunérations des fonctionnaires et, d'autre part, à la pénibilité du travail, à la gestion des âges ainsi que sur la question de la diversité.

Par ailleurs, le projet de loi relatif à la déontologie, aux droits et aux obligations sera débattu au Parlement au cours du printemps.

Enfin, et pour la première fois, les élections professionnelles auront lieu dans chacune des fonctions publiques en 2014, élections fondées sur de nouvelles règles de représentativité syndicales.

Le gouvernement pose les bases de la réforme de la fonction publique.

Acteurspublics.com, 10 décembre 2013.- 2 p.

Suite à la remise du rapport « Pêcheur », la ministre de la fonction publique a présenté les orientations du gouvernement aux organisations syndicales le 9 décembre. Des évolutions pourraient porter sur l'intégration d'une partie du régime indemnitaire dans l'espace indiciaire, la création de cadres professionnels et statuts communs aux trois fonctions publiques ainsi qu'une amélioration du système des catégories.

Un accord pourrait être signé avec les syndicats en février et certaines dispositions intégrées au projet de loi relatif aux droits et obligations des fonctionnaires discutées au printemps 2014.

Le rapport Pêcheur : une réflexion nouvelle sur le statut des fonctionnaires.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°49, 2 décembre 2013, pp. 26-29.

Cet article reprend les principales observations et préconisations contenues dans le rapport sur la fonction publique remis par M. Bernard Pêcheur et les accompagne de certaines remarques et interrogations qui portent, entre autres, sur la grille indiciaire, les primes et indemnités, les cadres professionnels communs aux trois fonctions publiques, la réduction des cotisations patronales pour les fonctionnaires de l'État détachés dans la

fonction publique territoriale et remarque que le principal obstacle à la mise en œuvre des réformes reste financier.

Fonction publique : guide juridique et pratique de la gestion de carrière des agents titulaires et contractuels / Christelle Mazza.

.- Héricy : Éditions du Puits Fleuri, 2013.- 488 p.- (Collection « Le conseiller juridique pour tous » ; n°294).

Comportant quatre parties, cet ouvrage expose, à l'aide de fiches pratiques et de questions-réponses, les sources générales et spéciales du droit de la fonction publique, les organes de gestion et les institutions, le déroulement de la carrière du recrutement à la fin de carrière ainsi que les différents contentieux.

Il donne en annexes des modèles de saisine de CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) et de recours ainsi que des bibliographies.

La fonction publique / Arnaud Freyder.

.- Paris : L.G.D.J., Lextenso éditions, 2013.- 382 p.

Après un rappel historique sur les évolutions de l'administration française, l'ouvrage analyse les défis collectifs et enjeux individuels qui fondent les changements émergents dans la fonction publique en répondant, à partir des données fournies par la Direction générale de l'administration et la fonction publique, aux dix interrogations les plus fréquemment posées dans le débat public, notamment sur le périmètre de la fonction publique, le statut et le nombre de fonctionnaires, la suppression du recrutement par concours ainsi que sur la rémunération et la retraite des fonctionnaires.

Hygiène et sécurité Conditions de travail

Pratiques addictives au travail.

Liaisons sociales, 27 novembre 2013.- 6 p.

Ce dossier pratique examine les moyens de prévention dont dispose l'employeur pour prévenir l'usage d'alcool et de drogue au travail, les obligations de formation et d'information des salariés, la possibilité de prise en compte du risque professionnel que constitue cet usage pour certaines activités professionnelles ainsi que les modalités de contrôle et de sanctions prévues par le code du travail.

Lancement de la concertation sur la prévention de la pénibilité du travail des agents publics.

Liaisons sociales, 28 novembre 2013.

Un premier cycle de concertation doit débuter début décembre suivi d'une négociation qui devrait aboutir à un protocole d'accord à la fin du premier semestre 2014. Trois axes de travail ont été déterminés, le premier axe abordant les questions liées à l'identification des postes exposés, le deuxième axe portant sur la mise en place des plans de prévention et le troisième axe étant consacré à l'accompagnement des agents exposés et au problème de la reconversion professionnelle.

L'impact des TIC sur la santé au travail.

La Semaine juridique – Social, n°48, 26 novembre 2013, pp. 16-21.

Les TIC (technologies de l'information et de la communication) présentent un facteur de risque professionnel atypique auquel aucun autre procédé ne peut être substitué et qui est associé aux mutations du monde du travail. Constatant que ce risque est variable selon les salariés et consiste principalement en troubles musculo-squelettiques et risques psychosociaux comme le stress, l'auteur de l'article prône un droit à la déconnexion.

L'impact des TNIC sur le travail des agents territoriaux : étude / Claire Edey-Gamassou.

- Site internet de la MNT, 2013.- 95 p.- (« Cahiers de l'observatoire social territorial », n°7, août 2013).

Cette étude résulte d'une enquête réalisée auprès d'un échantillon de plus de 1000 personnes et montre que la messagerie électronique est moins utilisée que le face-à-face ou le téléphone, que son usage varie selon l'activité professionnelle exercée et qu'elle représente 40 % du temps passé sur écran.

Le temps passé devant l'écran et le niveau de fatigue semblent être corrélés et les agents qui déclarent passer 100 % de leur temps sur écran sont en majorité des femmes de catégorie B ou C, sans fonction d'encadrement et appartenant à la filière administrative ou culturelle.

Il est recommandé de limiter le temps de travail sur écran, de veiller à la charge de travail, de favoriser des échanges réguliers en face-à-face au sein des équipes et avec la hiérarchie et d'accompagner les échanges avec les élus et avec le public.

Informatique**Santé****Secret professionnel****Archives****TIC et santé au travail : la protection des données de santé.**

La Semaine juridique – Social, n°48, 26 novembre 2013, pp. 22-26.

Le traitement et l'archivage des données de santé telles qu'elles sont définies par la CJCE (Cour de justice des communautés européennes) et le groupe 29, organe consultatif européen, obéissent à des règles strictes fixées par la loi Informatique et libertés et le code de la santé publique qui contient des dispositions relatives au secret médical, voire au secret professionnel. Les données de santé doivent être archivées de façon pérenne et sécurisée.

Le partage et la communication des données de santé obéissent aux règles du secret partagé, le développement de dossier informatique en santé du travail soulevant des questions et différents enjeux.

Loi de finances**PLF 2014 : l'Assemblée nationale adopte le texte en première lecture.**

Liaisons sociales, 21 novembre 2013.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2014 confirme l'abrogation du jour de carence et le renforcement du contrôle pour les arrêts maladie des fonctionnaires.

Le collectif budgétaire 2013 est également adopté.

Liaisons sociales, 23 décembre 2013.

La loi de finances rectificative pour 2013, définitivement adoptée, prévoit le remboursement des cotisations de retraite pour certains cas particuliers de fonctionnaires détachés à l'étranger.

Mesures pour l'emploi / Apprentissage**L'apprentissage en alternance dans les collectivités locales : constats et propositions d'évolution.**

Site internet du CSFPT, 2013.- 54 p.

Ce dernier rapport, soumis à la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) le 10 décembre 2013, constate que l'apprentissage est peu développé dans les collectivités territoriales et leurs établissements et prône une réforme de son financement, une clarification du statut de l'apprenti, une reconnaissance du maître d'apprentissage, la mise en place d'un « quatrième concours » et propose, enfin, que le CNFPT et les centres de gestion apportent leur aide aux collectivités souhaitant développer l'apprentissage.

Non discrimination**Les fonctionnaires ont une nouvelle charte pour l'égalité.**

Acteurspublics.com, 17 décembre 2013.- 5 p.

La Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique, ci-jointe, vient d'être signée par la ministre de la fonction publique et le Défenseur des droits.

Suite au constat que 20 % des réclamations auprès du Défenseur des droits concernent l'emploi public, la charte, qui fait suite à celle de 2008, engage les employeurs publics à inscrire la promotion de l'égalité dans leur gestion des ressources humaines, notamment dans la gestion des carrières, et à développer le dialogue social. Des actions de formation et sensibilisation devront être mises en place de même que des plans d'action locaux associant les partenaires sociaux et les instances de concertation, la charte devant être diffusée à tous les agents publics ainsi qu'à tous les candidats à un emploi public, affichée dans chaque service et un correspondant désigné dans chaque administration pour en faire la promotion.

Non titulaire**Mise à disposition****Vers une amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de l'État.**

Liaisons sociales, 6 décembre 2013.

Un projet de décret, qui sera examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, prévoit d'instaurer une possibilité de mise à disposition auprès des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers des agents contractuels de l'État en contrat à durée indéterminée pour une durée maximale de dix ans.

Plafond de sécurité sociale

Plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2014 : 3 129 €/mois.

Liaisons sociales, 16 décembre 2013.- 4 p.

Le plafond mensuel de la sécurité sociale est revalorisé de 1,4 % pour atteindre 3 129 euros par mois.

Les taux de cotisations pour la CSG et la CRDS restent inchangés au 1^{er} janvier, l'abattement d'assiette de 1,75 % au titre des frais professionnels de la CSG et de la CRDS s'appliquant à un montant de rémunération limité à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale. L'article comprend un tableau récapitulatif des effets du relèvement du plafond sur les indemnités journalières de maladie, d'accidents du travail, sur les pensions d'invalidité et d'assurance vieillesse, le capital décès ainsi que sur les cotisations sur les allocations chômage.

Relèvement du plafond de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2014.

La Semaine juridique – Social, n°48, 26 novembre 2013, pp. 4-5.

Un point est fait sur les conséquences du relèvement du plafond de la sécurité sociale sur la gratification versée au stagiaire lorsque le stage dure plus de deux mois, sur les contributions patronales de prévoyance, sur la CSG (contribution sociale généralisée) et la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) ainsi que sur les cotisations d'assurance chômage.

Primes et indemnités

La fausse sortie de la prime au mérite.

Acteurs publics, n°100-101, novembre-décembre 2013, pp. 112-115.

La prime de fonctions et de résultats fortement controversée devrait être progressivement remplacée à partir du mois de janvier 2014 par une « indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise » accompagnée d'un complément annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette prime ne comportera que quelques critères et s'appuiera sur l'expérience professionnelle de l'agent.

Prise en charge partielle des titres de transport

Hausse des forfaits Navigo au 1^{er} janvier 2014.

Liaisons sociales, 13 décembre 2013, p. 4.

Les transports en commun en Ile-de-France devraient augmenter de 3 % au 1^{er} janvier 2014. Seuls le ticket à l'unité et le forfait pour les zones 1 à 5 n'augmenteront pas.

Restauration du personnel Informatique

Titre-restaurant dématérialisé : un décret en janvier.

Les Échos, 29 décembre 2013, p. 16.

Un décret, à paraître en janvier et applicable en avril 2014, prévoit la dématérialisation des titres-restaurant sous forme de cartes, de terminaux téléphoniques ou autres.

Retraite

Le projet de loi « retraite » adopté définitivement par le Parlement.

Liaisons sociales, 20 décembre 2013.

Le projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a été adopté le 18 décembre par l'Assemblée nationale. Il prévoit l'allongement progressif de la durée d'assurance pour les assurés nés entre 1958 et 1973, l'abaissement de l'âge légal de la retraite pour les assurés handicapés justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 50 %, des dispositions permettant d'acquérir des trimestres d'assurance supplémentaires pour les assurés ayant de faibles rémunérations ou pour les aidants d'adultes handicapés, la modification du calcul des pensions pour les polypensionnés, le report au 1^{er} octobre de la revalorisation des pensions sauf exception pour certaines pensions revalorisées au 1^{er} avril, la simplification du cumul emploi-retraite et des mesures relatives à l'information des assurés. Un encart présente les différents rapports que le gouvernement doit transmettre au Parlement.

Les seniors franciliens cesseront leur activité plus tard que les provinciaux.

Ile-de-France à la page, n°415, décembre 2013.- 5 p.

L'Insee annonce qu'en Ile-de-France le taux de retrait dans l'administration publique sera élevé (32 %) d'ici à 2020 et concernera plus particulièrement les agents de catégorie C et de catégorie A, sachant que les départs seront plus importants entre 2010 et 2015.

Santé

Le malaise prend de l'ampleur dans les services de PMI.

Localtis.info, 11 décembre 2013.- 1 p.

Une pétition rédigée par quatorze associations représentatives demande la mise en œuvre d'un plan d'urgence pour les services publics de protection maternelle et infantile (PMI). Dénonçant un manque de moyens et le nombre élevé de postes vacants, ils réclament la création d'une instance nationale pour la promotion de la santé maternelle et infantile, un plan d'urgence pour accroître la démographie des intervenants et le maintien de ces services dans tous les départements avec à leur tête un médecin ainsi que des personnels qualifiés.

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

La Cour des comptes déplore l'insuffisante mutualisation des moyens des SDIS.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°49, 2 décembre 2013, pp. 9-10.

Un rapport de la Cour des comptes, rendu public le 25 novembre, montre des insuffisances dans la mutualisation des moyens des SDIS (services départementaux d'incendie et de secours). Elle recommande une unification et un rapprochement des centres de traitement des appels, l'expérimentation de la mutualisation des équipes spécialisées, la rationalisation de

l'emploi des équipements de formation, la simplification du cadre juridique de la coopération ainsi que la publication des textes d'application relatifs aux services fonctionnels communs.

Stagiaire étudiant

Le montant de la gratification des stagiaires pour 2014 est connu.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2834, 22 novembre 2013, p. 42.

La rédaction de la revue a calculé le montant de la gratification des stagiaires qui s'élèvera à 436,05 euros par mois en 2014 mais rappelle que les administrations territoriales et hospitalières n'ont pas l'obligation de payer les stagiaires.

Traitements et indemnités

Rémunération dans la fonction publique : stagnation et inégalités.

Les Cahiers de la fonction publique, n°336, septembre 2013, pp. 14-15.

Le projet de rapport annuel sur la fonction publique montre une nette stagnation voire une érosion du pouvoir d'achat des fonctionnaires depuis 2010 avec de grandes disparités dans les rémunérations entre fonctions publiques. Ces différences de rémunérations sont particulièrement marquées pour les agents de catégorie A, les agents de la fonction publique territoriale étant les moins bien lotis.

Les différences, par contre, sont moindres pour les agents des catégories B et C. Les inégalités salariales selon le sexe se retrouvent dans les trois fonctions publiques et plus particulièrement au sein de la catégorie A. ■

Votre passeport pour la réussite



Une collection
rédigée par les
organiseurs

Concours de la Fonction Publique Territoriale

Annales corrigées

En vente en librairie et sur
www.ladocumentationfrancaise.fr

CIG petite couronne



La
documentation
Française

Bon de commande

À retourner à la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**
Administration des ventes
29 quai Voltaire
75344 Paris cedex 07
Télécopie : 33 (0)1 40 15 70 01

 La documentation Française

	Prix unitaire TTC	Nombre	Total
<input type="checkbox"/> Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue Les informations administratives et juridiques			
Version papier	183 €		
Version électronique - format PDF	140 €		
<input type="checkbox"/> Je souhaite commander au numéro* :			
un numéro version papier (tarif au 1 ^{er} janvier 2014)	19,90 €		
Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur www.ladocumentationfrancaise.fr	15,20 €		
Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements)			4,95 €
* les numéros de 2013 (voir liste pages 12-13) sont vendus au tarif de 19,50 €			

vous êtes une société, un organisme vous êtes un particulier (cochez la case correspondante)

N° de client (merci de remplir ce formulaire en capitales)

Raison sociale

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Téléphone Courriel

Mode de règlement :

Par carte bancaire n°

Date d'expiration N° de contrôle (indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de la signature)

Par mandat administratif (réservé aux administrations)

Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du comptable du B.A.P.O.I.A. - DF (B.A.P.O.I.A. : budget annexe publications officielles et information administrative)

Date

Signature

Les ouvrages

du CIG petite couronne



CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

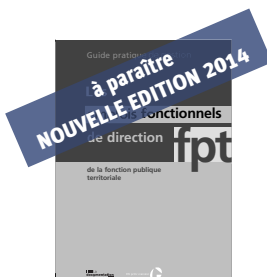
Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 179,50 € - vol. 2 et 3 : 166 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 96 € - vol. 2 et 3 : 85 €

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion



Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012

Dernier volume paru : Recueil 2012 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - 2011 - 414 pages - 55 €

EN VENTE :

• à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 7^e
tél. 01 40 15 71 10

• en librairie

• par correspondance

Direction de l'information légale
et administrative (DILA)
Administration des ventes
29, quai Voltaire
75344 PARIS CEDEX 07

• sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion :

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19,90 €

vendu avec supplément

